



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE**



**RECUEIL DU MOIS D'OCTOBRE 2021  
partie 2**

**Publié le 2 novembre 2021**

*ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende*

*Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00  
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*



*Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX*

*Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)*

*Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23*

# PRÉFECTURE de la LOZÈRE

## RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du MOIS d'OCTOBRE 2021 – partie 2 du 2 novembre 2021

### SOMMAIRE

#### Département de la Lozère

##### Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

arrêté DDETSPP-PSE n° 2021-292-001 du 19 octobre 2021 relatif à l'abondement du fonds départemental de compensation du handicap du groupement d'intérêt public de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de la Lozère

##### Direction départementale des finances publiques

Arrêté n° DDFIP48-2021-294-01 du 21 octobre 2021 relatif à l'ouverture au public du service des impôts des particuliers de Langogne - fermeture au public à titre exceptionnel le jeudi 18 novembre 2021.

Délégation de signature du responsable de la trésorerie de Langogne en date du 12 octobre 2021

##### Direction départementale des territoires

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2021-298-0003 en date du 25 octobre 2021 portant réaffirmation, distraction et application du régime forestier à des terrains appartenant à la section de Roueyre et sis sur les communes des Bessons et de la Fage Saint Julien

##### Préfecture et sous-préfecture de Florac

arrêté n° PREF-DCL-BER2021-291-002 du 18 octobre 2021 portant retrait d'une habilitation «gestion et d'utilisation d'une chambre funéraire»

ARRETÉ n° PREF-BCPPAT-2021-291-003 du 18 octobre 2021 portant déclaration d'utilité publique: des travaux de dérivation des eaux ; de l'instauration des périmètres de protection; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine - Commune d'Esclanèdes - Puits d'Esclanèdes

ARRETÉ n° PREF-BCPPAT-2021-291-004 du 18 octobre 2021 portant déclaration d'utilité publique: des travaux de dérivation des eaux ; de l'instauration des périmètres de protection; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine - commune de Chanac - captage de Bernadès

ARRETÉ n° PREF-BCPPAT-2021-291-006 du 18 octobre 2021 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux ; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine - Commune de Ventalon en Cévennes - Captage De Peyre Brune

ARRETÉ n° PREF-BCPPAT-2021- 291-007 du 18 octobre 2021 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux ; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine - commune de Ventalon en Cévennes - Captage De Grand Bois

ARRETÉ n°-PREF-BCPPAT-2021- 291-008 du 18 octobre 2021 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux ; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine Commune de Ventalon en Cévennes - Captage De Cougnet Aval

ARRETÉ n° PREF-BCPPAT-2021- 291-009 du 18 octobre 2021 portant déclaration d'utilité publique: des travaux de dérivation des eaux ; de l'instauration des périmètres de protection; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine - Commune de Ventalon en Cévennes - Captage De Cougnet Amont

ARRETÉ n° PREF-BCPPAT-2021- 291-010 du 18 octobre 2021 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux ; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine - Commune de Ventalon en Cévennes - Champ Captant De Cheylen

Arrêté N° PREF-BCPPAT2021-301-009 du 28 octobre 2021 portant tarification 2021 du Centre Educatif Renforcé de Lozère géré par l'Association SOS Jeunesse

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DREAL-2021-301-010 du 28 octobre 2021 mettant en demeure en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement la SAS Bio Énergie Lozère de mettre en conformité son établissement situé 102, avenue Victor Hugo, Z.A. du Causse d'Auge sur la commune de Mende à :

- l'arrêté préfectoral n° 2008- 331-004 du 26 novembre 2008 d'autorisation

- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2910

au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral n° PREFDCL-BER-2021-302-001 en date du 29 octobre 2021 portant convocation des membres du tribunal de commerce de MENDE pour les élections aux tribunaux de commerce

ARRÊTÉ n° PREF-DCL-BER-2021-302-002 du 29 octobre 2021 Portant habilitation dans le domaine funéraire - (prestations et chambre funéraire) pour le compte de LA S.A.r.L. « POMPES FUNÈBRES ROUX JÉRÉMY » - située à LANGOGNE (48300)

## **Autres :**

### **Direction Interdépartementale des Routes Massif Central**

arrêté n° 2021-C-270 du 18 octobre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 106 dans le département de la Lozère

arrêté n° 2021-C-280 du 28 octobre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 106 dans le département de la Lozère

arrêté n° 2021-C-292 du 28 octobre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 88 dans le département de la Lozère



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail,  
des solidarités et  
de la protection des populations**

**ARRÊTÉ DDETSPP-PSE N° 2021-292-001 DU 19 OCTOBRE 2021  
RELATIF A L'ABONDEMENT DU FONDS DEPARTEMENTAL DE COMPENSATION DU  
HANDICAP DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC DE LA MAISON DEPARTEMENTALE  
DES PERSONNES HANDICAPEES (MDPH) DE LA LOZERE**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** la loi 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances relative entre autres à la création des Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ;

**VU** la convention constitutive du GIP de la MDPH de la Lozère signée le 9 décembre 2005 ;

**VU** le budget opérationnel 2021 du programme 157, validé par le contrôleur budgétaire régional ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-253-002 du 10 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Cécile GLEYZON, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lozère par intérim ;

**VU** les instructions de la directrice générale de la cohésion sociale en date du 14 octobre 2021, portant répartition des crédits relatifs aux fonds départementaux de compensation du handicap ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Une subvention d'un montant de 14 532 € (quatorze mille cinq cent trente deux euros) est versée à partir du budget opérationnel de programme 157 au bénéfice du GIP de la MDPH de la Lozère.

Ces fonds seront versés au **compte n° C 4800000000**

<b>code établissement</b> 30001	<b>code guichet</b> 00527	<b>clé RIB</b> 02
------------------------------------	------------------------------	----------------------

ARTICLE 2 : La dotation de chaque département est constituée d'une part fixe d'un montant de 7 000 €, complétée d'une part variable calculée sur la base du nombre de bénéficiaires, en 2018, de la PCH (70%), de l'ACTP (25%), et d'un complément de l'AAEH (25%) ainsi que du potentiel fiscal «corrigé» 2019 (-20%) qui correspond à un montant de 7 532 euros.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,  
la directrice départementale par intérim,

*signé*

Cécile GLEYZON

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZÈRE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZÈRE**  
1 ter Boulevard Lucien Arnault  
BP 131  
48 005 Mende Cedex

**Arrêté n° DDFIP48-2021-294-01 du 21 octobre 2021**

**relatif à l'ouverture au public du service des impôts des particuliers de Langogne,  
La Directrice Départementale des Finances publiques de la Lozère**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-034-014 du 3 février 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le service des impôts des particuliers de Langogne sera fermé au public à titre exceptionnel le jeudi 18 novembre 2021.

#### **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Mende, le 21 octobre 2021

Par délégation de la Préfète,

La Directrice départementale des Finances publiques de la Lozère,

### **SIGNE**

Caroline PERNOT  
Administratrice Générale des Finances publiques

Direction départementale des finances publiques de la Lozère

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LANGOGNE**

1, Place de la République 48300 LANGOGNE

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE LANGOGNE**

Le comptable, responsable de la trésorerie de Langogne

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

c) les ordres de paiement et excédents de versement, dans les limites de montant indiquées dans le tableau ci-après.

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Durée et Montant</b>
MATHIEU Marie-Paule	<i>Contrôleur 1re classe</i>	6 mois et 3 000 €
SAGNAL Didier	<i>Contrôleur 1re classe</i>	6 mois et 3 000 €
RIFOSTA Giovanni	<i>Contrôleur 2em classe</i>	6 mois et 3 000€

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

A Langogne, le 12 octobre 2021  
Le comptable,

**SIGNE**

Michel MEYRUEIX  
Inspecteur divisionnaire des finances publiques



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2021-298-0003 EN DATE DU 25 OCTOBRE 2021  
PORTANT REAFFIRMATION, DISTRACTION ET APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER À  
DES TERRAINS APPARTENANT A LA SECTION DE ROUEYRE  
ET SIS SUR LES COMMUNES DES BESSONS ET DE LA FAGE SAINT JULIEN**

La préfète,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code forestier, notamment les articles L211-1, L221-2 et L214-3 ainsi que les dispositions réglementaires des articles R214-1 et R214-9 ;

**VU** le décret n°97.1203 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche de l'article 2 (2°) du décret n°97.34 du 15 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret du 12 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Lozère, M.Thomas ODINOT ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-248-003 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Thomas ODINOT secrétaire général de la préfecture ;

**VU** la délibération du 03 Juin 2021 par laquelle le conseil municipal des Bessons sollicite la réaffirmation et l'application du régime forestier à des terrains appartenant à la section de la Roueyre, sis sur les communes des Bessons et de La Fage Saint Julien.

**VU** l'avis favorable du directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts à Mende en date du 20 septembre 2021 ;

**VU** l'avis favorable du directeur départemental des territoires en date du 13 octobre 2021;

**VU** le dossier du projet et le plan des lieux ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>ER</sup>** : Sont réaffirmées au régime forestier les parcelles et parties de parcelles appartenant à la section de la Roueyre, sises sur les communes des Bessons et de La Fage St Julien, décrites ci-après:

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale	Surface à réaffirmer au régime forestier
Les Bessons	A	6	Le Chaple	0ha 12a 80ca	0ha 12a 80ca
Les Bessons	A	7	Le Chaple	0ha 55a 35ca	0ha 55a 35ca
Les Bessons	A	150	Le Brujas	8ha 56a 55ca	8ha 56a 55ca
La Fage St Julien	C	70p	Bonnefont	9ha 97a 20ca	8ha 50a 13ca
La Fage St Julien	C	71p	Bonnefont	2ha 93a 00ca	0ha 33a 63ca
				<b>22ha 14a 90ca</b>	<b>18ha 08a 46ca</b>

Article 2 : Est distraite du régime forestier la partie de parcelle appartenant à la commune des Bessons, sise sur la commune des Bessons et décrite ci-dessous :

Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale	Surface à distraire
A	157p	Saint Martin	0ha 63a 25ca	0ha 56a 15ca
			<b>0ha 63a 25ca</b>	<b>0ha 56a 15ca</b>

Article 3 : Relèvent du régime forestier les parties de parcelles appartenant à la section de la Roueyre, sises sur la commune de La Fage Saint Julien et décrites ci-dessous :

Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale	Surface à faire relever du régime forestier
C	70p	Bonnefont	9ha 97a 20ca	0ha 77a 85ca
C	71p	Bonnefont	2ha 93a 00ca	0ha 61a 03ca
			<b>12ha 20a 20ca</b>	<b>1ha 38a 88ca</b>

Article 4 : La surface de la forêt sectionale de la Roueyre bénéficiant du régime forestier et située sur la commune des Bessons est de 9ha 24a 70ca en application du présent arrêté.

Article 5 : La surface de la forêt sectionale de la Roueyre bénéficiant du régime forestier et située sur la commune de La Fage Saint Julien est de 10ha 22a 64ca en application du présent arrêté.

Article 6 : La surface totale de la forêt sectionale de la Roueyre bénéficiant du régime forestier est donc portée de 18ha 76a 46ca à 19ha 47a 34ca en application du présent arrêté.

Article 7 : Le Maire des Bessons procédera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettre ensuite à l'Office National des Forêts, agence de Mende, un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 8 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Lozère,  
le directeur départemental des territoires,  
le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts,  
le maire des Bessons,

sont chargés, pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

**signé**  
Thomas ODINOT



**ARRÊTÉ N° PREF-DCLBER2021-291-002 DU 18 OCT. 2021  
PORTANT RETRAIT D'UNE HABILITATION « GESTION ET D'UTILISATION D'UNE  
CHAMBRE FUNERAIRE »**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2223-23 et L.2223-25, relatifs au service des pompes funèbres ;

**VU** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

**VU** le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015306-0006 du 2 novembre 2015 portant renouvellement de l'habilitation de gestion et d'utilisation d'une chambre funéraire à Langogne (Lozère) par la SARL « Langogne assistance Martel » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2020-048-003 du 04 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture ;

**VU** le courrier en date du 14 septembre 2021, informant Madame la préfète de Lozère, de la cessation d'activité « gestion et utilisation d'une chambre funéraire » située Route de Naussac à LANGOGNE (48300), par la SARL LANGOGNE Assistance MARTEL, au 2 novembre 2021, et transmettant le rapport de non-conformité de la chambre funéraire ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de « NON CONFORMITÉ » émis le 20 juillet 2021 dans son rapport de contrôle, par l'organisme évaluateur de la conformité « 12345 FUNERAIRE DE FRANCE » - ST-JEAN DE VEDAS (34413), concernant la chambre funéraire située Route de Naussac à LANGOGNE (48300) ;

**CONSIDÉRANT** qu'une habilitation dans le domaine funéraire peut être retirée en cas de non respect des dispositions de l'article L.2223-23 du CGCT pour non conformité des installations techniques ;

**SUR** proposition du secrétaire général ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'habilitation de « gestion et utilisation d'une chambre funéraire » enregistrée sous le n° 15-48-097, délivrée par l'arrêté préfectoral n° 2015306-0006 du 2 novembre 2015 sus-visé, pour le compte de Monsieur Guillaume MARTEL, gérant de la SARL Langogne assistance MARTEL, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 532 401 817 R.C.S. Mende, **est retirée à compter du 2 novembre 2021.**

**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral n° 2015306-0006 du 2 novembre 2015 sus-visé est abrogé à compter du 2 novembre 2021.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est insérée au recueil des actes administratif de la préfecture (accessible sur la page internet : <<http://www.lozere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs-R.A.A>>), et transmise pour information au pétitionnaire et à la mairie de la commune concernée.

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

**Signé**  
Thomas ODINOT

**ARRÊTÉ n° PREF-BCPPAT-2021-291-003 du 18 octobre 2021  
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE:  
DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ;  
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION;  
PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA  
CONSOMMATION HUMAINE**

Commune d'ESCLANEDES  
PUITS D'ESCLANEDES

La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2021-224-0002 du 12 août 2021 permettant la poursuite de l'exploitation du puits d'Esclanèdes et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement -commune d'Esclanèdes-

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Esclanèdes en date du 12 juin 2018 demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
  - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage ;
- de l'autoriser à :
  - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Vu le rapport de M. Reille Jean-Louis, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de mars 2014 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF BCPPAT-2021-032-001 du 1<sup>er</sup> Février 2021 prescrivant, à la demande de la commune d'Esclanèdes, l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant : - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité des périmètres de protection du puits d'Esclanèdes, sur le territoire de la commune d'Esclanèdes, et de distribution d'eau potable au

public, - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 24 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT QUE** les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié ;

**CONSIDÉRANT QU'il** y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;

**CONSIDÉRANT QU'il** convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

---

### DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

---

#### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés par la commune d'Esclanèdes personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite de l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du puits d'Esclanèdes sis sur ladite commune,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du puits d'Esclanèdes.

#### **ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage**

Le puits d'Esclanèdes est situé en bordure du Lot sur sa rive droite à environ 600 m au Sud-Ouest, à l'aval du village du même nom, sur la parcelle numéro 363 section A de la commune d'Esclanèdes.

Cette parcelle a été aménagée en aire de jeux et de loisirs par la mairie et se situe en zone naturelle. L'accès se fait facilement par un chemin carrossable en bon état.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :  
X = 728 298 m, Y = 6 375 341 m et Z ≈ 636 m/NGF.

Le puits d'Esclanèdes est constitué de buses en béton armé. Sa profondeur est d'environ 5,3 m. Le diamètre intérieur des buses de 2 m. L'eau arrive par le fond, ainsi que par une ouverture visible d'environ 50 cm de diamètre résultant d'un effondrement ponctuel. La hauteur d'eau dans l'ouvrage semble varier entre 1,8 m et 3 m par rapport au fond du puits.

L'accès se fait en ouvrant un capot fonte. Un dôme a été réalisé autour du puits lors des aménagements des environs. On descend à l'intérieur jusqu'à une passerelle grâce à une échelle fixée. De cette passerelle on aperçoit le fond et les pompes immergées. Il existe 2 groupes de pompage vers le réservoir de Marance.

Le débit de pompage semble d'être d'environ 30 m<sup>3</sup>/j. L'ensemble du génie civil du puits est en état correct. Il n'y a pas d'aération car le captage est en zone inondable. Il semble que le capot au-dessus du dôme, n'a jamais été submergé. Les ouvrages ne sont actuellement pas protégés par une clôture.

### **ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée**

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 115 500 m<sup>3</sup>/an
- débit journalier : 540 m<sup>3</sup>/jour
- débit horaire maximal : 30 m<sup>3</sup>/heure

### **ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage**

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- Refixer le capot correctement ;
- Mise en place d'une clôture légère de type agricole autour du dôme et d'un portillon d'accès ;
- Réfection de la couronne en béton ;
- Remplacement des pompes et modification de canalisations en place dans le puits ;
- Installations de deux panneaux d'information indiquant la nature du périmètre et spécifiant l'interdiction d'en polluer les alentours.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du puits en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

#### **ARTICLE 5.1 : Modification des conditions d'exploitation**

Le périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 363 section A est et doit demeurer propriété de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable dont les caractéristiques sont exposées à l'article 4. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Après chaque épisode d'inondation, le maître d'ouvrage devra procéder à une inspection du captage et prendra toutes les dispositions indispensables à la restauration de sa protection sanitaire (le cas échéant).

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

#### **ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée**

D'une superficie d'environ 44 712 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune d'Esclanèdes.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- L'ouverture de carrières, gravières, sablières ;
- La réalisation de fouilles, de fossés, de terrassement ou excavations dont la profondeur excède 1 m (ou la superficie de 100 m<sup>2</sup>) ;
- Toutes constructions de quelque nature que ce soit ;
- La mise en place de systèmes de collecte ou de traitement d'eaux résiduaires quelle qu'en soit la nature, les stations de relevage ;
- L'épandage superficiel ou le rejet desdites eaux résiduaires dans le sol ou dans le sous-sol ;
- La mise en place d'habitations légères et de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les aires de camping et de stationnement de caravanes ;
- La création ou l'extension de cimetières, les inhumations en terrain privé, l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- Les canalisations ou ruissellements d'effluents polluants en provenance d'installations extérieures au Périmètre de Protection Rapprochée; notamment les canalisations transportant les hydrocarbures liquides, des eaux usées de toutes natures, qu'elles soient brutes ou épurées, et tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines ;
- Les installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- Les aires de récupération, de démontage et de recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle ;
- Les centres de traitement ou de transit d'ordures ménagères ;
- Le stockage ou le dépôt spécifique de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux, notamment les hydrocarbures, les produits chimiques divers, les ordures ménagères, les immondices, les détritiques, les carcasses de véhicules, le fumier, les engrais, dépôts de matières inertes, telles que les gravats de démolition, encombrants, matières issues de vidanges d'assainissement non collectifs ou des boues résiduaires issues du traitement d'eaux usées...
- L'épandage de matières issues de vidanges d'assainissement non collectifs ou des boues résiduaires issues du traitement d'eaux usées ;
- Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites (parcs de contention, aires de stockage des animaux, affouragement permanent ou temporaire, les abris, les abreuvoirs...);
- La mise en place de réservoirs d'hydrocarbures.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Les établissements ou activités non soumis à une procédure administrative et présentant néanmoins des risques pour l'environnement et les eaux superficielles ou souterraines pourront faire l'objet de prescriptions spéciales en vertu des pouvoirs de police générale notamment par le maire de la commune concernée ;
- Les apports d'engrais organiques et chimiques ainsi que l'usage de produits phytosanitaires ou pesticides devront respecter les recommandations de la chambre d'agriculture ;
- Pour les infrastructures et transports routiers, les projets et études devront prendre en compte la présence du captage et examiner les dispositions à adopter en vue de leur protection ;
- Les forages et puits existants ou futurs devront être mis en conformité afin d'interdire la pénétration des eaux superficielles, à priori contaminées, ainsi que des substances polluantes, dans l'aquifère capté par la collectivité. Seront imposés, les aménagements prévus par les textes réglementaires, applicables à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral portant Déclaration d'Utilité Publique du captage du Puits d'Esclanèdes. Les ouvrages pour lesquels de tels aménagements ne seraient pas possibles seront supprimés dans les règles de l'art.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée est actuellement essentiellement occupé par des landes et des terres.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

### **ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée**

Ce périmètre a pour objectif d'accroître la maîtrise réglementaire des installations activités ou travaux susceptibles de par leur nature, d'altérer indirectement la qualité de l'eau prélevée au niveau du puits spécialement par transferts latéral de polluants dans le réseau hydrographique naturel.

Il définit une zone sensible dans laquelle l'impact des installations présentant des risques pour la qualité des eaux souterraines doit être examiné avec un soin particulier. Il est situé sur la commune d'Esclanèdes. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

*Remarques :*

- en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages d'eaux destinées à la consommation humaine ;
- dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées ;
- sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. À titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
  - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
  - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
  - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
  - la création de plans d'eau,
  - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
  - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
  - l'établissement de cimetières,
  - l'établissement de campings,
  - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
  - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
  - la construction de bâtiments d'élevage,
  - le rejet d'assainissements collectifs,
  - l'installation de stations d'épuration,
  - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
  - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,
  - ...

### **ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2.

### **ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

---

## **AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

---

### **ARTICLE 8 : Modalité de la distribution**

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir du puits d'Esclanèdes dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le puits et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

### **ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

### **ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 11 : Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

### **ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- Le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution.
- Les agents de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé et des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

### **ARTICLE 13 : Pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

#### **ARTICLE 14 : Mesures de sécurité**

En cas de pollution sur le Lot, un plan d'alerte et d'intervention a été élaboré. Ce plan permet une information rapide des différents acteurs et la mise en place de mesures sur le réseau avec notamment l'arrêt du pompage. Les prélèvements sur le puits pourront en effet être interrompus dans l'attente de l'évaluation de la situation.

Ce plan sera annexé à l'arrêté préfectoral.

---

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

---

#### **ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement**

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite est effectuée par la délégation départementale de l'Agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

#### **ARTICLE 16 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 17 : Indemnisation et droits des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de la mise à disposition du public ;
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois ; une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

#### **ARTICLE 19 : Mise à jour des documents d'urbanisme**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune d'Esclanèdes dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 21 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

- **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

#### **ARTICLE 22 : Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,  
Le maire de la commune d'Esclanèdes,  
Le directeur général de l'Agence régionale de santé,  
Le directeur départemental des territoires,

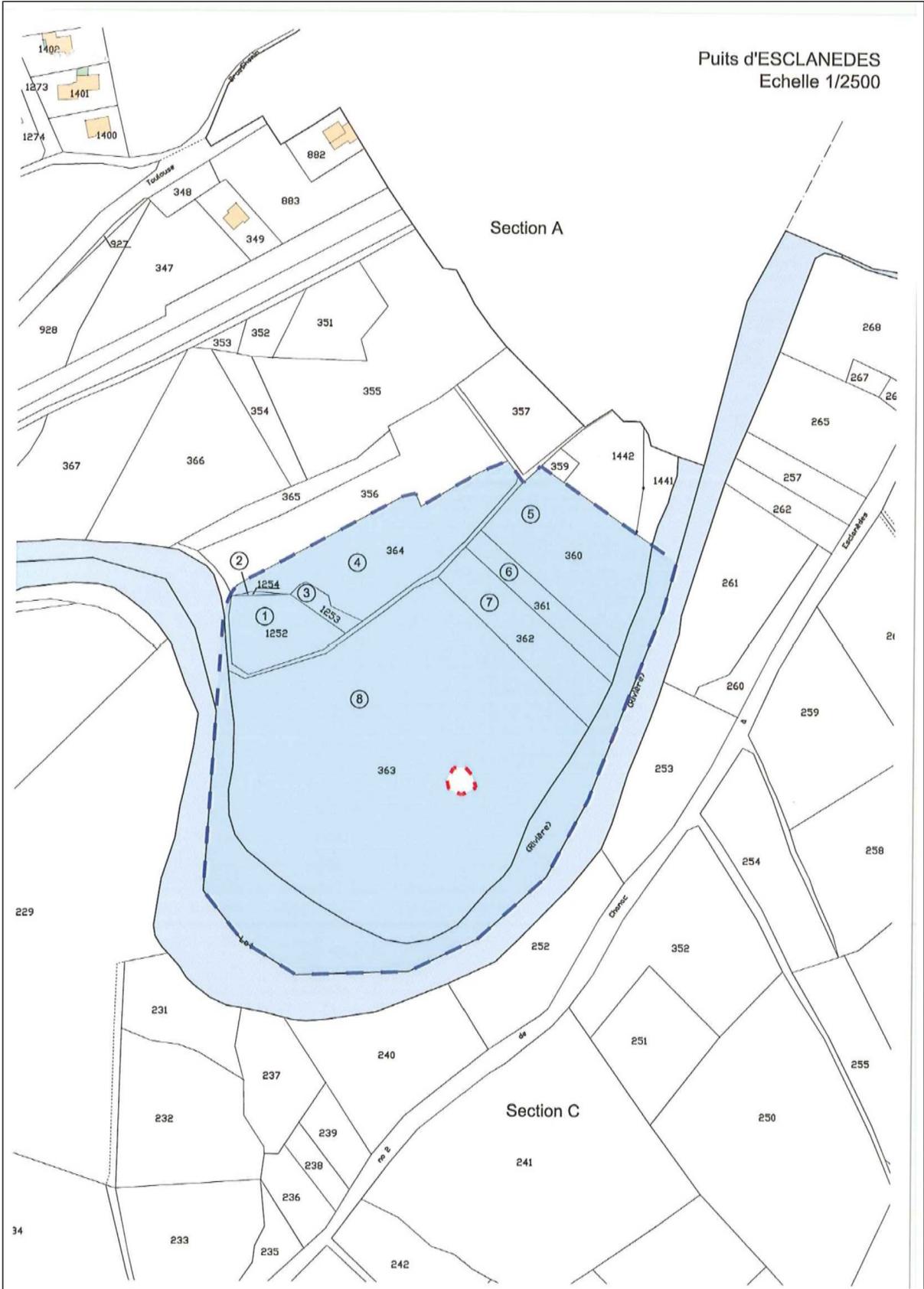
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,  
le secrétaire général  
*Signé*

Thomas ODINOT



PLAN PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE



**ETATS PARCELLAIRES DES PERIMETRES  
DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE**

**CAPTAGE DU PUITTS D'ESCLANEDES ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES**

Grevés de servitude (PPR) dans la commune d'ESCLANEDES

N° du plan parcellaire	Cadastrre		surface totale en M <sup>2</sup>	Nature	Identité des propriétaires  telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Surface Servitude  M <sup>2</sup>
	Son	N°				
1	A	1252	La Grave	Lande	Commune d'ESCLANEDES	2158
2	A	1254	La Grave	Lande	Mme PALMIER Michele	43
3	A	1253	La Grave	Lande	Mme PALMIER Michele	378
4	A	364	La Grave	Terre	Mme PALMIER Michele	4930
5	A	360	La Grave	Terre	Consorts CORDESSE	5220
6	A	361	La Grave	Terre	Mme PALMIER Raymonde	1495
7	A	362	La Grave	Terre	Mme POUJOL Marie	3010
8	A	363	La Gare	Lande	Commune d'ESCLANEDES	27478

**CAPTAGE DU PUITTS D'ESCLANEDES ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES**

A identifier (PPI) dans la commune d'ESCLANEDES

N° du plan parcellaire	Cadastrre		surface totale en M <sup>2</sup>	Nature	Identité des propriétaires  telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Surface à identifier  M <sup>2</sup>
	Son	N°				
9	A	363	La Gare	Lande	Commune d'ESCLANEDES	180

## PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

L'hydrogéologue agréé a proposé dans son avis sanitaire de mettre en place un plan d'alerte et d'intervention permettant le signalement de tout déversement accidentel de produits dangereux dans la rivière « Lot » sur la partie traversant le Périmètre de Protection Rapprochée.

Ce plan d'alerte et d'intervention devra être diffusé à l'ensemble des personnes mentionnées dans le répertoire téléphonique donné ci-après.

Le plan d'alerte s'articulera autour du Service de l'Eau en charge des ouvrages AEP. La collectivité en charge de la compétence AEP (Commune d'Esclanèdes) le mettra en place dès lors qu'elle le jugera utile. Ce plan d'alerte devra suivre la démarche annoncée ci-après.

### **ALERTE**

- Alerter l'ARS, la DDT, le Maire, le SDIS, la Gendarmerie dont les contacts sont repris dans le répertoire téléphonique.
- Déclenchement du plan d'intervention par le maître d'ouvrage.
- Information des établissements sensibles (école, stade, campings, site accueillant du public, usine agro-alimentaire, commerce du secteur de l'hôtellerie - restauration).
- Information de la population.

### **INTERVENTION SUR LE RESEAU**

- Isolement du réservoir de Marance.
- Interruption du pompage.
- Prélèvement effectué sur la ressource impactée par la pollution.
- Laboratoire saisi (Laboratoire Départemental d'Analyses) pour identification des polluants.
- Sur-chloration du secteur contaminé.
- Vidange du réseau et désinfection.
- Prélèvement et analyse.
- Remise en service si résultats satisfaisants.

Répertoire téléphonique des personnes à contacter :

<b>Services de secours</b>	
Gendarmerie Nationale - Brigade de Proximité de Chanac	04.66.48.20.01 (17 ou 112)
SDIS MENDE	04.66.65.68.10 (ou 18)
<b>Services de l'Etat</b>	
DDT 48 - Service police de l'eau	Standard : 04.66.49.41.00 Service Biodiversité, eau et forêt : 04.66.49.45.19
Délégation Départementale de l'ARS	Standard : 04.66.49.40.70 Astreinte : 0800.301.301
<b>Elus et services techniques</b>	
Commune d'Esclanèdes	Secrétariat : 04.66.48.25.24 M. le Maire : 06.xx.xx.xx.xx

*Les numéros apparaîtront dans le document officiel mais sont masqués par souci de confidentialité.*

**ARRETÉ n° PREF-BCPPAT-2021- 291-004 du 18 octobre 2021**  
**PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE:**  
**DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ;**  
**DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION;**  
**PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA**  
**CONSOMMATION HUMAINE**

Commune de Chanac.  
**CAPTAGE DE BERNADES**

La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2021-224-0001 du 12 août 2021 permettant la poursuite de l'exploitation du captage de Bernades et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement – commune de Chanac-

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chanac en date du 3 avril 2018 demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
  - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage ;
- de l'autoriser à :
  - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Vu le rapport de M.Reille Jean-Louis, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de mars 2014 et de la note complémentaire de Monsieur Pappalardo hydrogéologue agréé coordonnateur pour le département de la Lozère en date de septembre 2015 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2021-026-001 du 26 janvier 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant : - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection du captage de Bernades

et de distribution d'eau potable au public, desservant la commune de Chanac –une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 24 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT QUE** les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDÉRANT QU'il** y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;

**CONSIDÉRANT QU'il** convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

---

### **DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

---

#### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés par la commune de Chanac personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Bernades sise sur ladite commune
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Bernades.

#### **ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage**

Le captage de Bernades est situé à environ 800 m au Sud Sud-Ouest du village en contrebas de la route départementale n°32 en direction de la Canourgue, sur la parcelle numéro 403 section K de la commune de Chanac.

Le captage est accessible en véhicule par une route, puis par un chemin longeant le ruisseau en rive droite.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

X = 726 839 m, Y = 6 373 502 m et Z ≈ 976 m/NGF.

Le captage de Bernades est composé d'une galerie drainante d'environ 40 mètres. On y accède par deux endroits en ouvrant les capots fonte se trouvant aux extrémités de la galerie. La hauteur de celle-ci est d'environ deux mètres et on y circule facilement.

L'eau arrive par des barbacanes et se déverse dans un petit chenal. Elle rejoint ensuite le premier bac, puis par surverse passe dans un second bac où est effectuée la prise d'eau qui alimente gravitairement la bache de pompage. Le trop plein rejoint ensuite un troisième bac avant d'être évacuée par un tuyau PVC vers une rase le long du champ puis vers le ruisseau.

Un périmètre de protection immédiat est clôturé par 5 rangs de fil barbelé accrochés à des piquets en fer. On y accède en ouvrant un portillon maintenu fermé par un cadenas.

### **ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée**

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 150 000 m<sup>3</sup>/an
- débit journalier : 500 m<sup>3</sup>/jour

### **ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage**

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- Remplacement des capots existants par des capots fonte avec cheminée d'aération et grille pare-insectes ;
- Nettoyage et enlèvement des racines présentes dans les barbacanes ;
- Aménagement du trop-plein avec tête de buse maçonnée et grille ou clapet de nez à mettre sur l'exutoire du trop-plein pour éviter l'intrusion de petits animaux nuisibles ;
- Nivellement du PPI, nettoyage et abattage des arbres ;
- Mise en place d'une clôture grillagée 10\*10 sur 1,60 m de hauteur minimum et d'un portail verrouillable ;

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

#### **ARTICLE 5.1 : Modification des conditions d'exploitation**

Le périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle numéro 403 section K est et doit demeurer propriété de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable dont les caractéristiques sont exposées à l'article 4. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

## **ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée**

D'une superficie d'environ 57 289 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Chanac.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- L'ouverture de carrières, gravières, sablières ;
- La réalisation de fouilles, de fossés, de terrassement ou excavations dont la profondeur excède 1 m (ou la superficie de 100 m<sup>2</sup>) ;
- Toutes constructions de quelque nature que ce soit ;
- La mise en place de systèmes de collecte ou de traitement d'eaux résiduaires quelle qu'en soit la nature (ANC...), les stations de relevage ;
- L'épandage superficiel ou le rejet desdites eaux résiduaires dans le sol ou dans le sous-sol ;
- La mise en place d'habitations légères et de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les aires de camping et de stationnement de caravanes ;
- La création ou l'extension de cimetières, les inhumations en terrain privé, l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- Les canalisations ou ruissellements d'effluents polluants en provenance d'installations extérieures au Périmètre de Protection Rapprochée ; notamment les canalisations transportant les hydrocarbures liquides, des eaux usées de toutes natures, qu'elles soient brutes ou épurées, et tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines ;
- Les installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- Les aires de récupération, de démontage et de recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle ;
- Les centres de traitement ou de transit d'ordures ménagères ;
- Le stockage ou le dépôt spécifique de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux, notamment les hydrocarbures, les produits chimiques divers, les ordures ménagères, les immondices, les détritiques, les carcasses de véhicules, le fumier, les engrais, dépôts de matières inertes, telles que les gravats de démolition, encombrants, matières issues de vidanges d'assainissement non collectifs ou des boues résiduaires issues du traitement d'eaux usées...
- L'épandage de matières issues de vidanges d'assainissement non collectifs ou des boues résiduaires issues du traitement d'eaux usées ;
- Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites (parcs de contention, aires de stockage des animaux, affouragement permanent ou temporaire, les abris, les abreuvoirs...)
- La mise en place de réservoirs d'hydrocarbures ;
- La suppression des haies afin de limiter le ruissellement.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Les établissements ou activités non soumis à une procédure administrative et présentant néanmoins des risques pour l'environnement et les eaux superficielles ou souterraines pourront faire l'objet de prescriptions spéciales en vertu des pouvoirs de police générale notamment par le maire de la commune concernée ;
- Les apports d'engrais organiques et chimiques ainsi que l'usage de produits phytosanitaires ou pesticides devront respecter les recommandations de la chambre d'agriculture ;
- Pour les infrastructures et transports routiers, les projets et études devront prendre en compte la présence du captage et examiner les dispositions à adopter en vue de leur protection ;
- Les forages et puits existants ou futurs devront être mis en conformité afin d'interdire la pénétration des eaux superficielles, à priori contaminées, ainsi que des substances polluantes, dans l'aquifère capté par la collectivité. Seront imposés, les aménagements prévus par les textes réglementaires, applicables à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral portant Déclaration d'Utilité Publique du captage des Bernades. Les ouvrages

pour lesquels de tels aménagements ne seraient pas possibles seront supprimés dans les règles de l'art.

Les modes de pratiques culturelles seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée. Actuellement ce périmètre est essentiellement occupé par des landes, des prés, des terres et des futaies.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

#### **ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2.

#### **ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

---

## **AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

---

#### **ARTICLE 8 : Modalité de la distribution**

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source de Bernades dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

#### **ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

#### **ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 11 : Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

#### **ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- Le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution.
- Les agents de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé et des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

#### **ARTICLE 13 : Pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

#### **ARTICLE 14 : Mesures de sécurité**

La collectivité en charge de la compétence AEP (Commune de Chanac) devra mettre en place un plan d'alerte et d'intervention permettant le signalement de tout déversement accidentel de produits dangereux sur les voies de communication incluses dans le Périmètre de Protection Rapprochée ou le limitant (cela concerne notamment la route départementale D32 de la sortie de Chanac en allant vers la Canourgue jusqu'au plateau au village du Cros Bas).

En cas d'accident, les prélèvements sur le captage pourront être interrompus dans l'attente de l'évaluation de la situation.

Ce plan d'alerte et d'intervention permettra d'alerter et de lister les opérations à mener par le gestionnaire du réseau avant la remise en service des installations. Il sera annexé à l'arrêté préfectoral.

---

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

---

#### **ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement**

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite est effectuée par la délégation départementale de l'Agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

### **ARTICLE 16 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 17 : Indemnisation et droits des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

### **ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de la mise à disposition du public ;
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois ; une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et transmis en préfecture.

### **ARTICLE 19 : Mise à jour des documents d'urbanisme**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Chanac dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 21 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**  
En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- **Dégradation, pollution d'ouvrages**  
En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
  - Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,

- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

**ARTICLE 22 : Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,  
Le maire de la commune de Chanac,  
Le directeur général de l'Agence régionale de santé,  
Le directeur départemental des territoires,

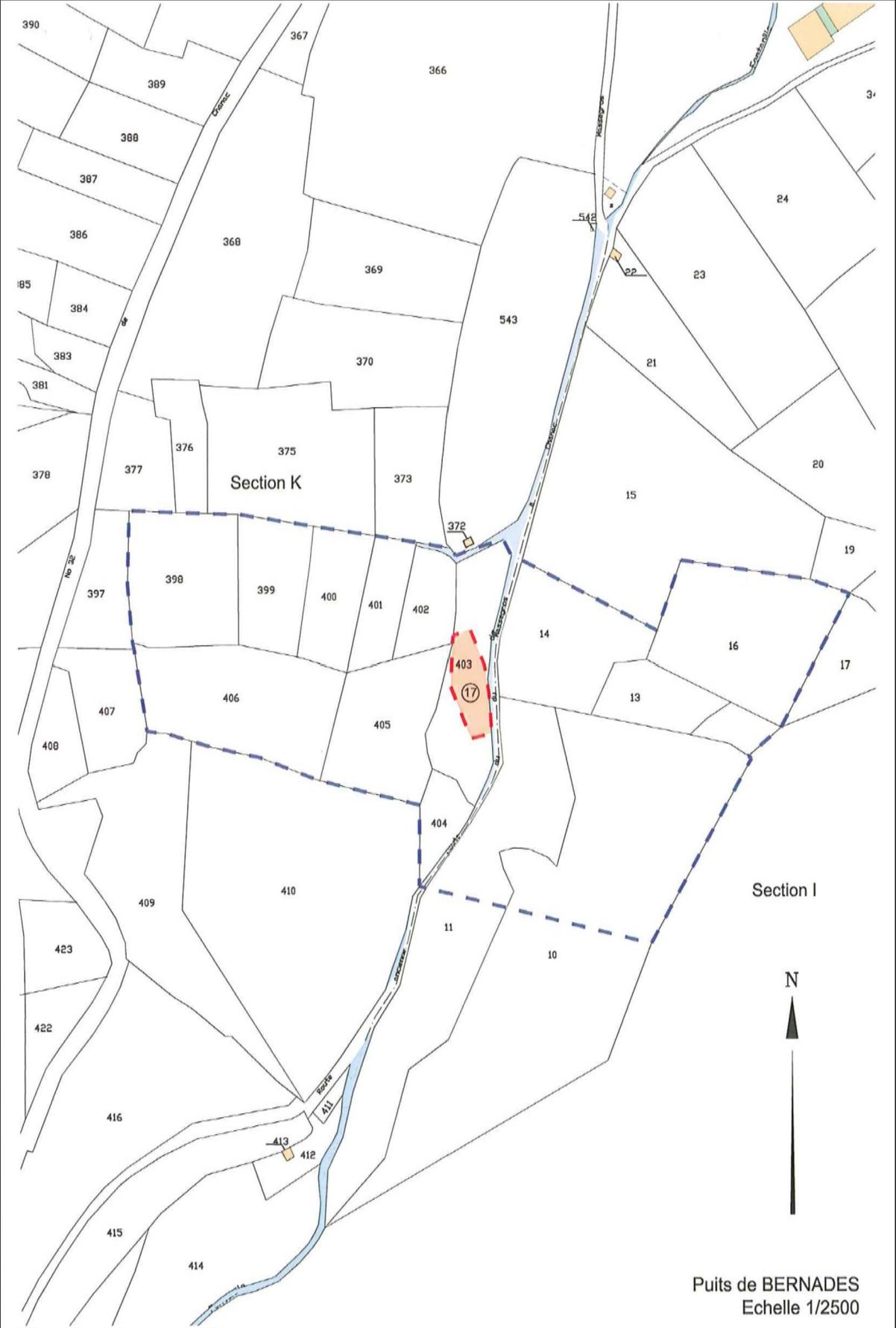
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,  
le secrétaire général

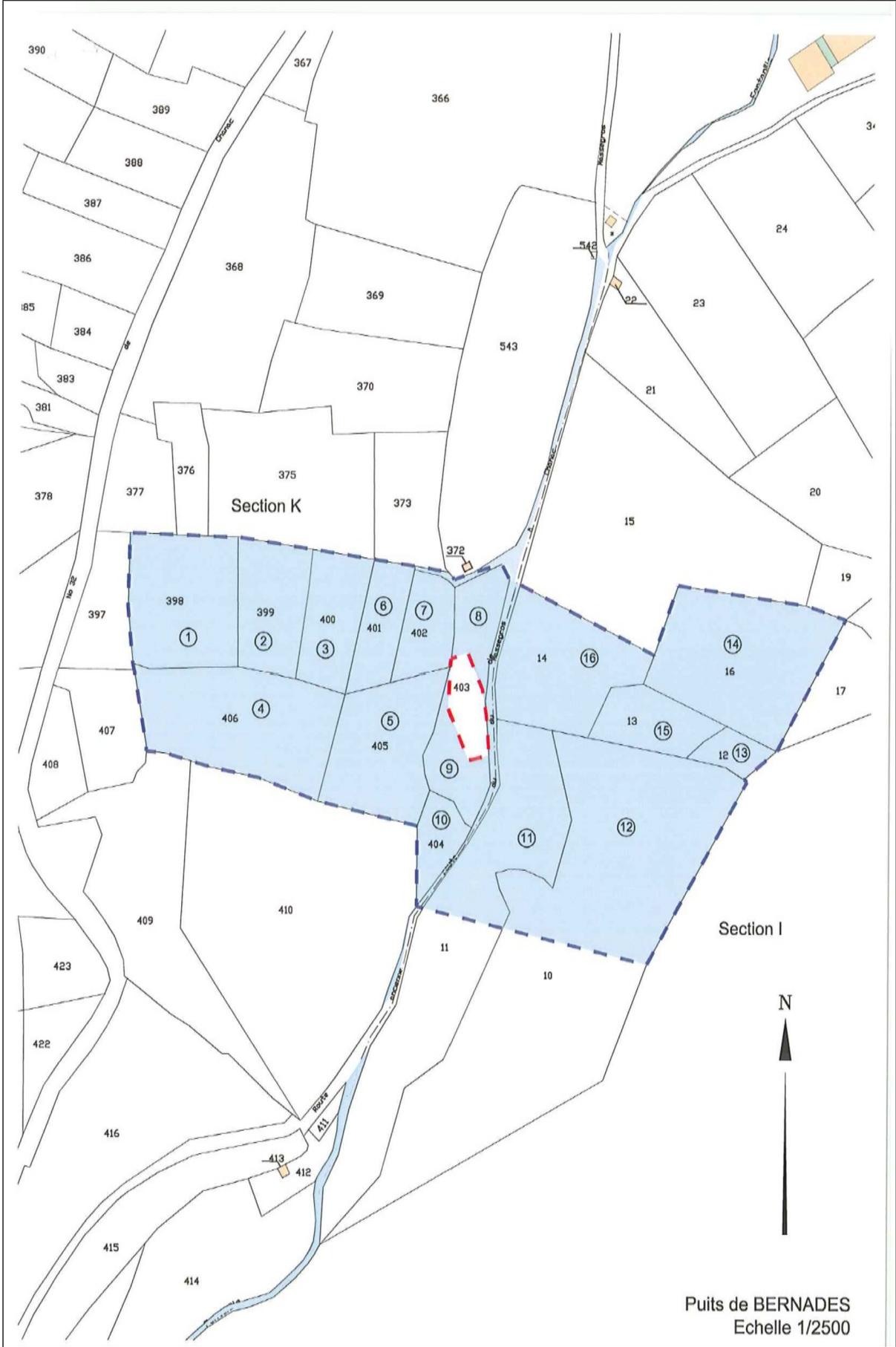
signé

Thomas ODINOT

PLAN PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE



PLAN PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE



ETATS PARCELLAIRES DES PERIMETRES  
DE PROTECTION RAPPROCHEE ET IMMEDIATE

**CAPTAGE DU PUIITS DE BERNADES ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES**

Grevés de servitude (PPR) dans la commune de CHANAC

N° du plan parcellaire	Cadaastre		surface totale en M <sup>2</sup>	Nature	Identité des propriétaires		Surface Servitude M <sup>2</sup>
	Son	N°			Lieu dit	telle qu'elle résulte des documents cadastraux	
1	K	398	Bernades	Lande	M. BARBUT Alain		4655
2	K	399	Bernades	Pré	M. Mme PUEL Marius		2807
3	K	400	Bernades	Pré	Mme RAYNAL Nadine		2450
4	K	406	Bernades	Pré	Mme MALAV AL Nicole		6380
5	K	405	Bernades	Lande	M. BARBUT Alain		4330
6	K	401	Bernades	Pré	Mme RAYNAL Nadine		1701
7	K	402	Bernades	Pré	Mme RAYNAL Nadine		1685
8	K	403	Bernades	Pré	Commune de CHANAC		1402
9	K	403	Bernades	Pré	Commune de CHANAC		1467
10	K	404	Bernades	Lande	M. BARBUT Alain		1170
11	I	11	Bernades	Futaie	M. PRADEILLES Philippe		4829
12	I	10	Bernades	Futaie	M. PRADEILLES Philippe		10644
13	I	12	Bernades	Lande	M. Mme PUEL Marius		680
14	I	16	Bernades	Pré	M..IMBERT Lucien		6460
15	I	13	Bernades	Terre	M. Mme PUEL Marius		1923
16	I	14	Bernades	Pré	M. Mme PUEL Marius		4706

**CAPTAGE DU PUIITS DE BERNADES ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES**

à identifier (PPI) dans la commune de CHANAC

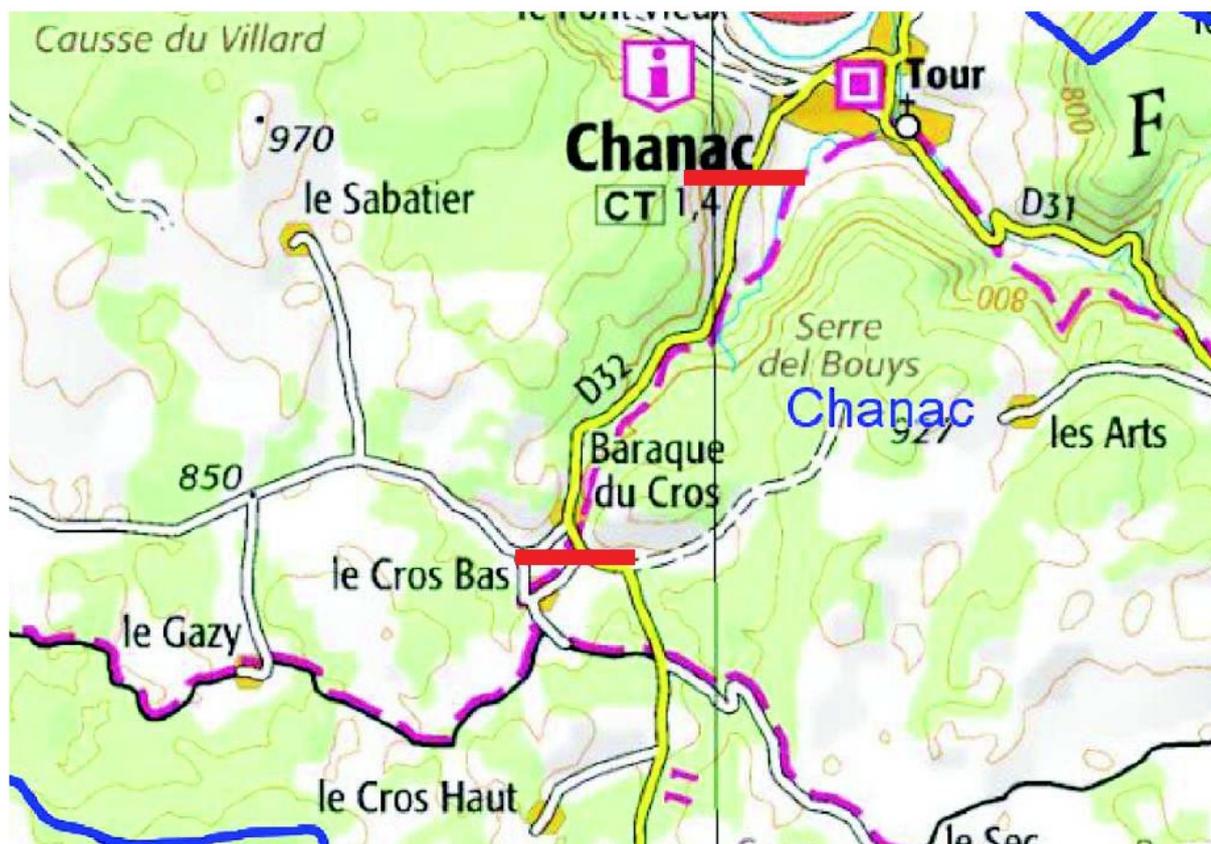
N° du plan parcellaire	Cadaastre		surface totale en M <sup>2</sup>	Nature	Identité des propriétaires		Surface à identifier M <sup>2</sup>
	Son	N°			Lieu dit	telle qu'elle résulte des documents cadastraux	
17	K	403	Bernades	Pré	Commune de CHANAC		985

## PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

L'hydrogéologue agréé a proposé dans son avis sanitaire de mettre en place un plan d'alerte et d'intervention permettant le signalement de tout déversement accidentel de produits dangereux sur les voies de communication incluses dans le Périmètre de Protection Rapprochée. Le territoire impacté par ce plan d'alerte et d'intervention est celui compris dans le PPR défini par l'hydrogéologue agréé.

Ce plan d'alerte et d'intervention devra être diffusé à l'ensemble des personnes mentionnées dans le répertoire téléphonique donné ci-après.

Le plan d'alerte s'articulera autour du Service de l'Eau en charge des ouvrages AEP. La collectivité en charge de la compétence AEP (Commune de Chanac) le mettra en place dès lors qu'elle le jugera utile. Ce plan d'alerte et d'intervention permettant le signalement de tout déversement accidentel de produits dangereux sur les voies de communication incluses dans le Périmètre de Protection Rapproché ou le limitant (*cela concerne la route départementale D32 de la sortie de Chanac en allant vers la Canourgue jusqu'au plateau au village du Cros Bas, la partie de la route concernée est donnée sur la carte ci-dessous entre les deux traits rouge*).



Le plan d'alerte devra suivre la démarche annoncée ci-après :

### ALERTER

- Alerter l'ARS, la DDT, le Maire de la commune concernée, le SDIS, la Gendarmerie dont les contacts sont repris dans le répertoire téléphonique.
- Déclenchement du plan d'intervention par le maître d'ouvrage.
- Information des établissements sensibles (école, stade, campings, site accueillant du public, usine agro-alimentaire, commerce du secteur de l'hôtellerie - restauration).
- Information de la population.

## **INTERVENTION SUR LE RESEAU**

- Isolement des réservoirs de Chanac bas et Chanac Haut.
- Interruption du pompage.
- Interruption de la distribution.
- Prélèvement effectué sur la ressource impactée par la pollution.
- Laboratoire saisi (Laboratoire Départemental d'Analyses) pour identification des polluants.
- Sur-chloration du secteur contaminé.
- Vidange du réseau et désinfection.
- Prélèvement et analyse.
- Remise en service si résultats satisfaisants.

Répertoire téléphonique des personnes à contacter :

<b>Services de secours</b>	
Gendarmerie Nationale - Brigade de Proximité de Chanac	04.66.48.20.01 (17 ou 112)
SDIS MENDE	04.66.65.68.10 (ou 18)
<b>Services de l'Etat</b>	
DDT 48 - Service police de l'eau	Standard : 04.66.49.41.00 Service Biodiversité, eau et forêt : 04.66.49.45.19
ARS Délégation départementale de Lozère	Standard : 04.66.49.40.70 Astreinte : 0800.301.301
Unité Technique Territoriale - Conseil Départemental 48	04.66.49.95.29
<b>Elus et services techniques</b>	
Commune de Chanac	Secrétariat : 04.66.48.20.21 M. le Maire : 06.xx.xx.xx.xx *

\* Les numéros apparaîtront dans le document officiel mais sont masqués par souci de confidentialité.

**ARRÊTÉ n° PREF-BCPPAT-2021-291-006 du 18 octobre 2021  
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE:  
DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ;  
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION;  
PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA  
CONSOMMATION HUMAINE**

Commune de Ventalon en Cévennes  
**CAPTAGE DE PEYRE BRUNE**

La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Fréal de Ventalon du 7 juin 20210 par laquelle il sollicite la régularisation des captages de Peyre Brune, Cougnet Amont, Cougnet Aval, Grand Bois, Champ captant de Cheylen et de distribution d'eau potable au public, ainsi que l'acquisition de l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate des captages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 portant création à compter du 1er janvier 2016 de la commune nouvelle de Ventalon en Cévennes en lieu et place des communes de Saint-Frézal de Ventalon et de Saint-Andéol de Clerguemort ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2021-224-004 du 12 août 2021 permettant la poursuite de l'exploitation du captage de Peyre Brune, l'abandon du captage de Salson, de la prise d'eau de Maresque et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de M. Alain PAPPALARDO, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date de mars 2016 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-365-004 du 30 décembre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant : - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité des périmètres de protection des captages de Peyre Brune, Cougnet Amont, Cougnet Aval, Grand Bois, Champ captant de Cheylen et de distribution d'eau potable au public, desservant la commune déléguée de St Frézal de Ventalon, commune de Ventalon en Cévennes ; - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 28 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT QUE** les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDÉRANT QU'il** y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;

**CONSIDÉRANT QU'il** convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

---

### DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

---

#### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés par la commune de Ventalon en Cévennes personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de Peyre Brune sis sur ladite commune ;
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Peyre Brune.

#### **ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage**

Le captage de Peyre Brune est situé sur la commune déléguée de Saint Frézal en Cévennes, sur la parcelle cadastrale 950 de la section 152 A.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

X = 767 600 m, Y = 6 356 408 m et Z = 830 m/NGF.

Le captage de Peyre Brune a été réalisé à des fins domestiques en 1975. Le dispositif de captage est constitué d'une buse horizontale en fibrociment insérée dans un talus. Il devra être réhabilité selon les prescriptions de l'article 4 ci-après.

### **ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée**

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 5000 m<sup>3</sup>/an
- débit journalier : 32 m<sup>3</sup>/jour

### **ARTICLE 4 : Protection sanitaire de l'ouvrage de captage**

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, les travaux d'aménagement suivant devront être réalisés :

- Mise en place d'une clôture infranchissable grillagée (hauteur minimale de 2 mètres) et d'un portillon cadénassé ;
- Nettoyage et nivellement du Périmètre de Protection Immédiate ;
- Réalisation d'un merlon étanche de détournement des eaux de ruissellement en limite Est du Périmètre de Protection Immédiate en bordure de route ;
- Nettoyage et désobstruction complète des drains ;
- Amélioration de la protection du système drainant : dégagement manuel des matériaux instables au-dessus du captage, mise en place et fixation d'une protection de surface (géotextile et film polyane) et recouvrement de matériaux ;
- Remplacement du collecteur existant par un ouvrage de captage neuf (bac de décantation, bac de prise et pied sec) avec dispositif de trop plein/vidange équipé de dispositif anti-intrusion (clapet de nez), fermé par un capot étanche comportant une cheminée d'aération.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

#### **ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé par une clôture infranchissable dont les caractéristiques sont exposées à l'article 4. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

La PRPDE doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate constitués par les parcelles cadastrales n°950 et 952 de la section A de la commune de Ventalon en cévennes. La PRPDE est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines. En aucun cas il ne pourra servir de pacage ou de parcage pour le bétail.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable. Aucun puits, forage, excavation ne pourra y être creusé, sauf pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien ou de l'amélioration du captage.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus sans dessouchage.

### **ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée**

D'une superficie d'environ 64 243 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Ventalon en Cévennes.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, et en particulier :

- L'ouverture de carrières, mines, gravières ;
- Les puits d'infiltration ;
- Les excavations, en particulier celles susceptibles de servir au stockage ou au passage de canalisations de matières polluantes ;
- Le drainage des terrains et les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux ;
- Tout changement d'affectation ou d'occupation des parcelles ; et notamment tout défrichement ;
- Les travaux de captage autres que ceux destinés à remplacer les ouvrages existants ;
- Les travaux forestiers utilisant des engins motorisés lorsque le sol n'est pas sec et portant ;
- Toutes les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Toute activité qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines ;
- Les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...) ;
- Les dépôts, aires et ateliers de récupération des véhicules hors d'usage ;
- Les stockages ou dépôts spécifiques de tout produit susceptible d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les autres produits chimiques, y compris les phytosanitaires, les eaux usées ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux ;
- Les ouvrages de transport de produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles ;
- Toutes constructions de quelque nature que ce soit, même provisoires ;
- L'aménagement de terrains destinés à accueillir des activités liées au tourisme (campings) ou aires destinées aux gens du voyage ;
- Toute pratique d'élevage induisant la concentration d'animaux sur des surfaces réduites (parcage, affourage permanent, abreuvoir, abris...) ;
- Les aires de remplissage ou de lavage générant des rejets d'effluents issus du nettoyage agricole ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des infrastructures linéaires et des surfaces imperméabilisées ;
- La modification de l'emprise et de l'usage des infrastructures linéaires ;
- L'utilisation de mâchefers d'incinération de résidus urbains et industriels comme matériau de remblaiement ;
- Les systèmes de collecte, traitement ou les rejets des eaux résiduaires y compris les rejets d'eaux usées traitées et les systèmes d'assainissement non collectif ;
- Le stationnement sur les pistes situées en amont du captage.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Concernant l'exploitation du milieu forestier :
  - La création de nouvelles pistes forestières ne devra pas s'accompagner d'utilisation d'explosifs et un document d'incidences devra être édifié afin de prouver l'absence d'impact sur la ressource ;

- Le débusquage et le débardage ne se feront que depuis les pistes existantes ;
  - La création de tires de débardage pourra s'effectuer uniquement en période sèche ;
  - Les pistes seront remises en état en fin de campagne d'exploitation ;
  - Leur accès en véhicules à moteur sera limité aux besoins de service, aux riverains et divers ayants droit ;
  - Les bois morts laissés sur place ne doivent pas engendrer de stagnation ou d'infiltration rapide de l'eau ;
  - Les véhicules doivent être équipés de kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ;
  - Les coupes de bois effectuées en dehors des périodes pluvieuses seront suivies d'un reboisement dans les plus brefs délais, au plus tard dans l'année qui suit la coupe ;
  - Les coupes à blanc ne pourront excéder 50% du périmètre de protection rapprochée.
- Concernant le creusement de fouilles ;
    - Les fouilles ne devront pas excéder 1 mètre de profondeur (pouvant aller jusqu'à 2 mètres si cette dernière est comblée rapidement avec ses propres déblais ou bétonnée) ;
    - Les trous réalisés pour la plantation de végétaux sont rebouchés dans les plus brefs délais après creusement ;
    - Un document d'incidence est demandé pour les fouilles et/ou tranchées plus importantes ;
  - Concernant la fertilisation des sols :
    - L'épandage de fumiers, composts, boues de station d'épuration, engrais, produits phytosanitaires ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux sera réalisé conformément aux recommandations de la chambre d'agriculture.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

#### **ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2.

#### **ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

---

## **AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

---

### **ARTICLE 8 : Modalité de la distribution**

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir du captage de Peyre Brune dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

### **ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

### **ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 11 : Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

### **ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- Le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution.
- Les agents de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé et des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

### **ARTICLE 13 : Pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

### **ARTICLE 14 : Mesures de sécurité**

Un plan d'alerte et d'intervention en cas de déversement accidentel important de substances polluantes sur la voirie au sein du périmètre de protection rapprochée devra être établi par la PRPDE en relation, notamment, avec le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture de la Lozère et du Conseil Départemental de la Lozère.

En cas d'accident, les prélèvements sur le captage pourront être interrompus dans l'attente de l'évaluation de la situation.

Ce plan d'alerte et d'intervention permettra d'alerter et de lister les opérations à mener par le gestionnaire du réseau avant la remise en service des installations. Il sera annexé à l'arrêté préfectoral.

---

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

---

### **ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement**

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document, une visite est effectuée par la délégation départementale de l'Agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

### **ARTICLE 16 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 17 : Indemnisation et droits des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

### **ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de la mise à disposition du public ;
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois ; une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et transmis en préfecture.

### **ARTICLE 19 : Mise à jour des documents d'urbanisme**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Ventalon en Cévennes dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux

emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 21 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

▪ **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

▪ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

#### **ARTICLE 22 : Mesures exécutoires**

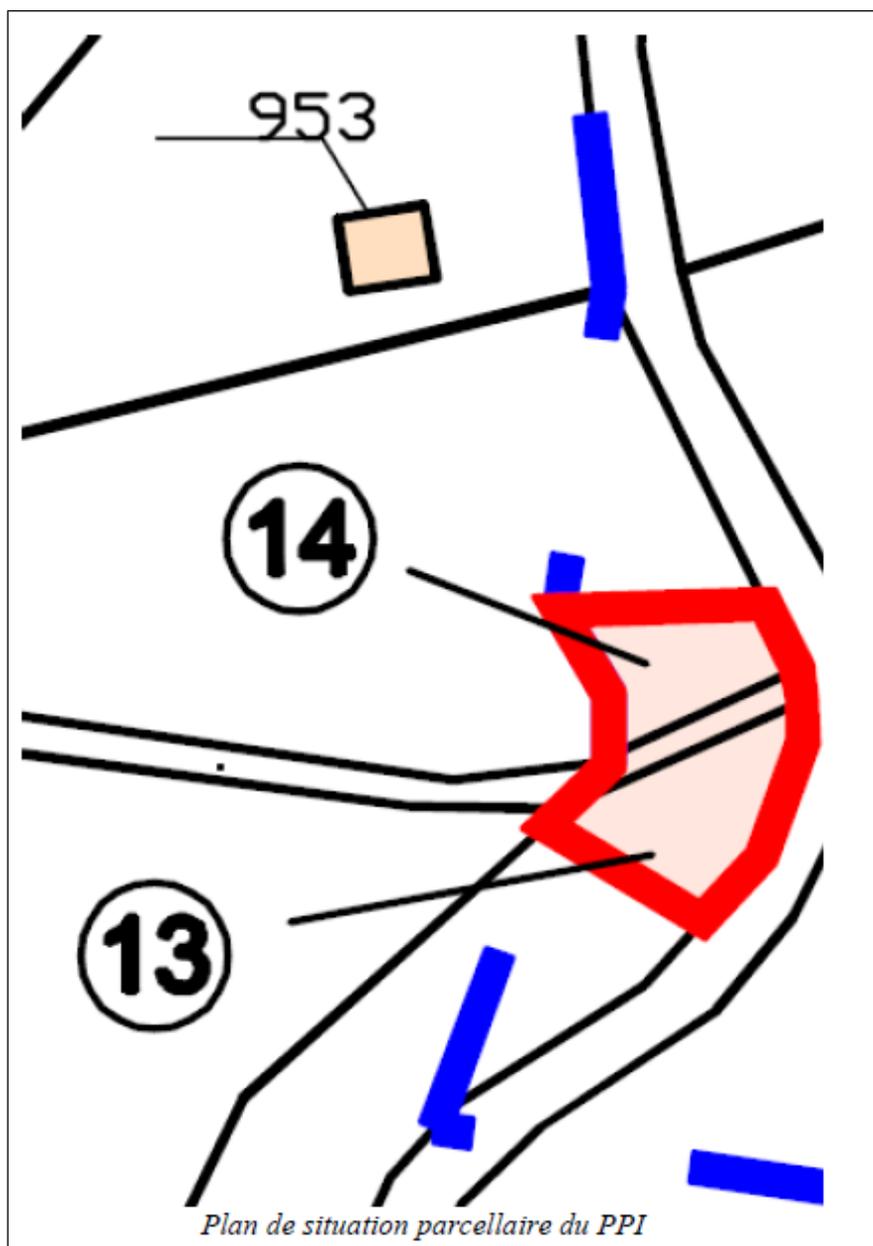
Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,  
Le maire de la commune de Ventalon en Cévennes,  
Le directeur général de l'Agence régionale de santé,  
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

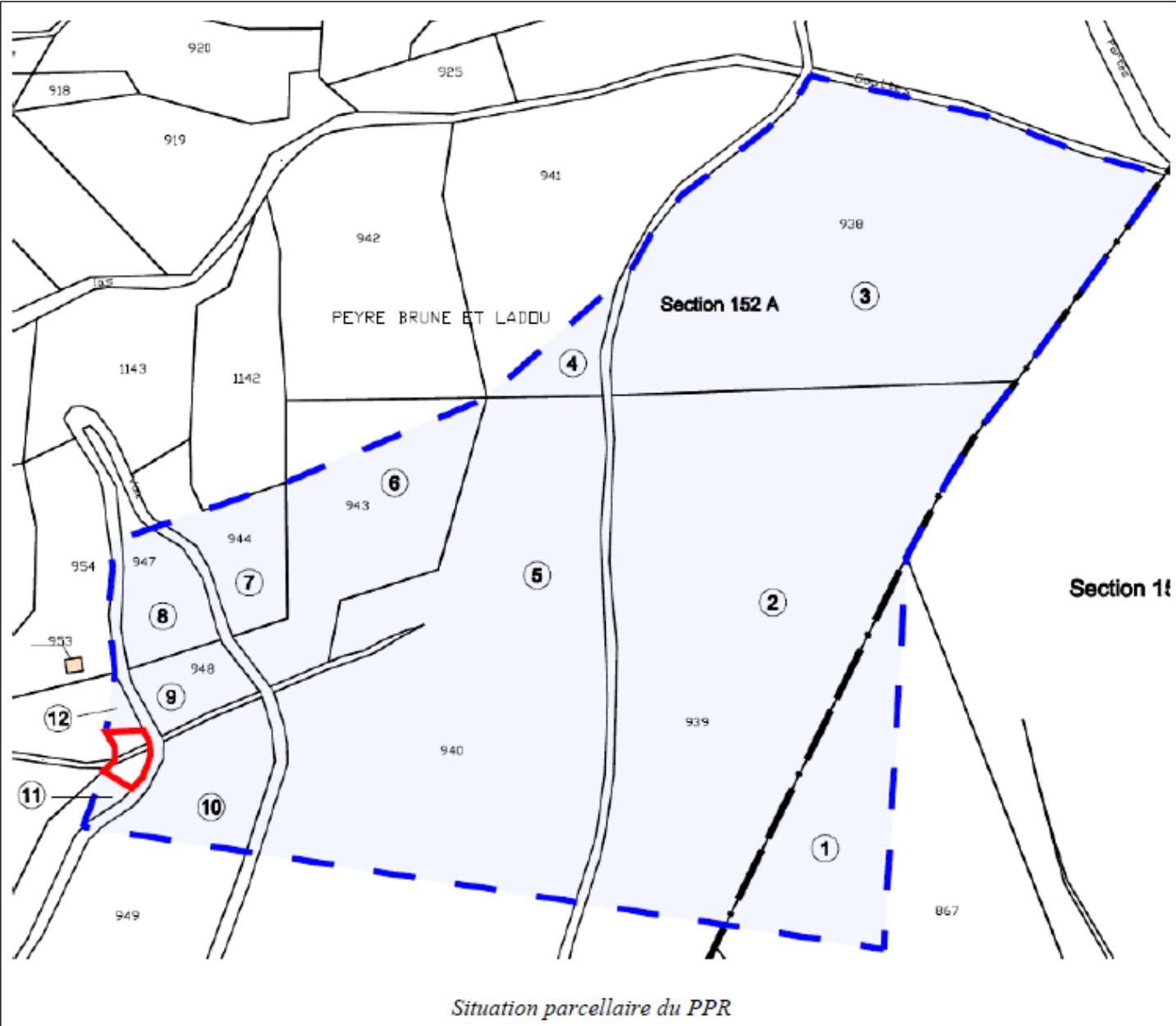
Pour la préfète, et par délégation,  
le secrétaire général  
signé

Thomas ODINOT

PLAN DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE  
SUR FOND CADASTRAL



PLAN DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE  
SUR FOND CADASTRAL



ETATS PARCELLAIRES DES PERIMETRES DE  
PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

**I. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)**

**CAPTAGE DE PEYRE BRUNE - ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES**

à acquérir (PPI) dans la commune de VENTALON EN CEVENNES

N° du plan parcel-laire	Cadastré			surface totale en M <sup>2</sup>	Nature	Identité des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Surface à acquérir M <sup>2</sup>
	Son	N°	Lieu dit				
13	152 A	950	Ladou	4 076	Futaie	Groupe ment Forestier de SAINT FREZAL DE VENTALON	122
14	152 A	952	Peyre Brune	2 851	Vergèr	M. DUQUENNE Christophe et Mme LARUE Isabelle	97

**II. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)**

**CAPTAGE DE PEYRE BRUNE - ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES**

Grevés de servitude (PPR) dans la commune de VENTALON EN CEVENNES

N° du plan parcel-laire	Cadastré			surface totale (m <sup>2</sup> )	Nature	Identité des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Surface Servitude M <sup>2</sup>
	Section	N°	Lieu dit				
1	152 B	867	Le Cheylen	14084	Futaie	Groupe ment Forestier de SAINT FREZAL DE VENTALON	4 231
2	152 A	939	Ladou	22008	Futaie	Groupe ment Forestier de SAINT FREZAL DE VENTALON	18 168
3	152 A	938	Peyre Brune	16230	Futaie	Groupe ment Forestier de SAINT FREZAL DE VENTALON	16 230
4	152 A	941	Peyre Brune	8312	Futaie	Groupe ment Forestier de SAINT FREZAL DE VENTALON	810
5	152 A	940	Ladou	30382	Futaie	Groupe ment Forestier de SAINT FREZAL DE VENTALON	15 850
6	152 A	943	Peyre Brune	5160	Futaie	Groupe ment Forestier de SAINT FREZAL DE VENTALON	4 063
7	152 A	944	Peyre Brune	1870	Futaie	M. DUQUENNE Christophe et Mme LARUE Isabelle	1 414
8	152 A	947	Peyre Brune	1520	Vergèr	M. DUQUENNE Christophe et Mme LARUE Isabelle	1 320
9	152 A	948	Ladou	984	Futaie	Groupe ment Forestier de SAINT FREZAL DE VENTALON	984
10	152 A	949	Ladou	10362	Futaie	Groupe ment Forestier de SAINT FREZAL DE VENTALON	2 060
11	152 A	950	Ladou	4076	Futaie	Groupe ment Forestier de SAINT FREZAL DE VENTALON	142
12	152 A	952	Peyre Brune	2851	Vergèr	M. DUQUENNE Christophe et Mme LARUE Isabelle	151

## PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

L'hydrogéologue agréé a proposé dans son avis sanitaire de mettre en place un plan d'alerte et d'intervention permettant le signalement de tout déversement accidentel de produits chimiques sur la voirie au sein du Périmètre de Protection Rapprochée. Aussi, ce plan d'alerte et d'intervention devra concerner le tronçon de Route Communale en amont du captage. Le territoire impacté par ce plan d'alerte et d'intervention est celui compris dans le PPR défini par l'hydrogéologue agréé.

Ce plan d'alerte et d'intervention devra être diffusé à l'ensemble des personnes mentionnées dans le répertoire téléphonique donné ci-après.

Le plan d'alerte s'articulera autour du Service de l'Eau en charge des ouvrages AEP. La collectivité en charge de la compétence AEP (Commune de Ventalon en Cévennes) le mettra en place dès lors que ce dernier jugera utile. Ce plan d'alerte devra suivre la démarche annoncée ci-après.

### ALERTER

- Alerter l'ARS, la DDT, le Maire de la commune, le SDIS, la Gendarmerie dont les contacts sont repris dans le répertoire téléphonique.
- Déclenchement du plan d'intervention par le maître d'ouvrage.
- Information des établissements sensibles (école, stade, campings, site accueillant du public, usine agro-alimentaire, commerce du secteur de l'hôtellerie - restauration).
- Information de la population.

### INTERVENTION SUR LE RESEAU

- Isolement des réservoirs du Salson, de la Ponge et des Abrits.
- Interruption de la distribution.
- Prélèvement effectué sur la ressource impactée par la pollution.
- Laboratoire saisi (Laboratoire Départemental d'Analyses) pour identification des polluants.
- Sur-chloration du secteur contaminé.
- Vidange du réseau et désinfection.
- Prélèvement et analyse.
- Remise en service si résultats satisfaisants.

Répertoire téléphonique des personnes à contacter :

<b>Services de secours</b>	
Gendarmerie Nationale Brigade de Proximité du Collet de Dèze	04.66.45.50.04 (17 ou 112)
SDIS MENDE	04.66.65.68.10 (ou 18)
<b>Services de l'Etat</b>	
DDT 48	Standard : 04.66.49.41.00
Service police de l'eau	Service BIEF : 04.66.49.45.19
ARS Délégation Territoriale de Lozère	Standard : 04.66.49.40.70 Astreinte : 0800.301.301
Unité Technique Territoriale (Conseil départemental 48)	04.66.49.95.29
<b>Elus et services techniques</b>	
Commune de Ventalon en Cévennes	Secrétariat : 04.66.45.56.15 M. le Maire : 06.xx.xx.xx.xx

*Les numéros apparaîtront dans le document officiel mais sont masqués par souci de confidentialité.*

**ARRETÉ n° PREF-BCPPAT-2021- 291-007 du 18 octobre 2021  
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE:  
DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ;  
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION;  
PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA  
CONSOMMATION HUMAINE**

Commune de Ventalon en Cévennes  
**CAPTAGE DE GRAND BOIS**

La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Fréal de Ventalon du 7 juin 2020 par laquelle il sollicite la régularisation des captages de Peyre Brune, Cougnet Amont, Cougnet Aval, Grand Bois, Champ captant de Cheylen et de distribution d'eau potable au public, ainsi que l'acquisition de l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate des captages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 portant création à compter du 1er janvier 2016 de la commune nouvelle de Ventalon en Cévennes en lieu et place des communes de Saint-Frézal de Ventalon et de Saint-Andéol de Clerguemort ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2021-224-0003 du 12 août 2021 permettant la poursuite de l'exploitation du champ captant du Cheylen, du captage du Grand Bois, l'abandon de la prise d'eau de Malpas et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de M. Alain PAPPALARDO, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date de mars 2016 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-365-004 du 30 décembre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant : - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité des périmètres de protection des captages de Peyre Brune, Cougnet Amont, Cougnet Aval, Grand Bois, Champ captant de Cheylen et de distribution d'eau potable au public, desservant la commune déléguée de St Frézal de Ventalon, commune de Ventalon en Cévennes ; - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 28 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT QUE** les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDÉRANT QU'il** y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;

**CONSIDÉRANT QU'il** convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

---

### DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

---

#### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés par la commune de Ventalon en Cévennes personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite de l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de Grand Bois sis sur ladite commune ;
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Grand Bois.

#### **ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage**

Le captage de Grand Bois est situé sur la commune déléguée de Saint Frézal de Ventalon, sur la parcelle cadastrale 861 de la section B.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

X = 768 021 m, Y = 6 356 263 m et Z = 950 m/NGF.

Le captage de Grand Bois a été refait en 2015. Le dispositif de captage est constitué d'un drain d'une longueur d'environ 30 m. Il capte des venues d'eau relativement superficielles sous environ 2 m de terre.

Il devra être réhabilité selon les prescriptions de l'article 4 ci-après.

### **ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée**

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 4 400 m<sup>3</sup>/an
- débit journalier : 38 m<sup>3</sup>/jour

### **ARTICLE 4 : Protection sanitaire de l'ouvrage de captage**

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, les travaux d'aménagement suivant devront être réalisés :

- Mise en place d'une clôture infranchissable grillagée (hauteur minimale de 2 mètres) et d'un portillon cadénassé ;
- Nettoyage et nivellement du périmètre de protection immédiate ;
- Réalisation d'un merlon de protection.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

#### **ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé par une clôture infranchissable dont les caractéristiques sont exposées à l'article 4. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

La PRPDE doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate constitués par la parcelle cadastrale n°861 de la section B de la commune de Ventalon en Cévennes. La PRPDE est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines. En aucun cas il ne pourra servir de pacage ou de parcage pour le bétail.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable. Aucun puits, forage, excavation ne pourra y être creusé, sauf pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien ou de l'amélioration du captage.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus sans dessouchage.

#### **ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée**

D'une superficie d'environ 67 815 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Ventalon en Cévennes.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, et en particulier :

- L'ouverture de carrières, mines, gravières ;
- Les puits d'infiltration ;
- Les excavations, en particulier celles susceptibles de servir au stockage ou au passage de canalisations de matières polluantes ;
- Le drainage des terrains et les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux ;
- Tout changement d'affectation ou d'occupation des parcelles ; et notamment tout défrichement ;
- Les travaux de captage autres que ceux destinés à remplacer les ouvrages existants ;
- Les travaux forestiers utilisant des engins motorisés lorsque le sol n'est pas sec et portant ;
- Toutes les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Toute activité qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines ;
- Les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...) ;
- Les dépôts, aires et ateliers de récupération des véhicules hors d'usage ;
- Les stockages ou dépôts spécifiques de tout produit susceptible d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les autres produits chimiques, y compris les phytosanitaires, les eaux usées ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux ;
- Les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles ;
- Toutes constructions de quelque nature que ce soit, même provisoires ;
- L'aménagement de terrains destinés à accueillir des activités liées au tourisme (campings) ou aires destinées aux gens du voyage ;
- Toute pratique d'élevage induisant la concentration d'animaux sur des surfaces réduites (parcage, affourage permanent, abreuvoir, abris...) ;
- Les aires de remplissage ou de lavage générant des rejets d'effluents issus du nettoyage agricole ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des infrastructures linéaires et des surfaces imperméabilisées ;
- La modification de l'emprise et de l'usage des infrastructures linéaires ;
- L'utilisation de mâchefers d'incinération de résidus urbains et industriels comme matériau de remblaiement ;
- Les systèmes de collecte, traitement ou les rejets des eaux résiduaires y compris les rejets d'eaux usées traitées et les systèmes d'assainissement non collectif ;
- Le stationnement sur les pistes situées en amont du captage.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Concernant l'exploitation du milieu forestier :
  - La création de nouvelles pistes forestières ne devra pas s'accompagner d'utilisation d'explosifs et un document d'incidences devra être édifié afin de prouver l'absence d'impact sur la ressource ;
  - Le débusquage et le débardage ne se feront que depuis les pistes existantes ;
  - La création de tirs de débardage pourra s'effectuer uniquement en période sèche ;
  - Les pistes seront remises en état en fin de campagne d'exploitation ;
  - Leur accès en véhicules à moteur sera limité aux besoins de service, aux riverains et divers ayants droit ;
  - Les bois morts laissés sur place ne doivent pas engendrer de stagnation ou d'infiltration rapide de l'eau ;
  - Les véhicules doivent être équipés de kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ;

- Les coupes de bois effectuées en dehors des périodes pluvieuses seront suivies d'un reboisement dans les plus brefs délais, au plus tard dans l'année qui suit la coupe ;
- Les coupes à blanc ne pourront excéder 50% du périmètre de protection rapprochée.
- Concernant le creusement de fouilles ;
  - Les fouilles ne devront pas excéder 1 mètre de profondeur (pouvant aller jusqu'à 2 mètres si cette dernière est comblée rapidement avec ses propres déblais ou bétonnée) ;
  - Les trous réalisés pour la plantation de végétaux sont rebouchés dans les plus brefs délais après creusement ;
  - Un document d'incidence est demandé pour les fouilles et/ou tranchées plus importantes ;
- Concernant la fertilisation des sols :
  - L'épandage de fumiers, composts, boues de station d'épuration, engrais, produits phytosanitaires ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux sera réalisé conformément aux recommandations de la chambre d'agriculture.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

#### **ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2.

#### **ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

---

## **AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

---

#### **ARTICLE 8 : Modalité de la distribution**

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir du captage de Grand Bois dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

### **ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

### **ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 11 : Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

### **ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- Le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution.
- Les agents de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé et des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

### **ARTICLE 13 : Pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

### **ARTICLE 14 : Mesures de sécurité**

Un plan d'alerte et d'intervention en cas de déversement accidentel important de substances polluantes sur la portion de la route départementale n°35 en amont immédiat du périmètre de protection rapproché (tronçon d'environ 150 m) devra être établi par la PRPDE en relation, notamment, avec le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture de la Lozère et du Conseil Départemental de la Lozère.

En cas d'accident, les prélèvements sur le captage pourront être interrompus dans l'attente de l'évaluation de la situation.

Ce plan d'alerte et d'intervention permettra d'alerter et de lister les opérations à mener par le gestionnaire du réseau avant la remise en service des installations. Il sera annexé à l'arrêté préfectoral.

---

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

---

### **ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement**

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite est effectuée par la délégation départementale de l'Agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

### **ARTICLE 16 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 17 : Indemnisation et droits des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

### **ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de la mise à disposition du public ;
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois ; une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et transmis en préfecture.

### **ARTICLE 19 : Mise à jour des documents d'urbanisme**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Ventalon en Cévennes dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 21 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

▪ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

**ARTICLE 22 : Mesures exécutoires**

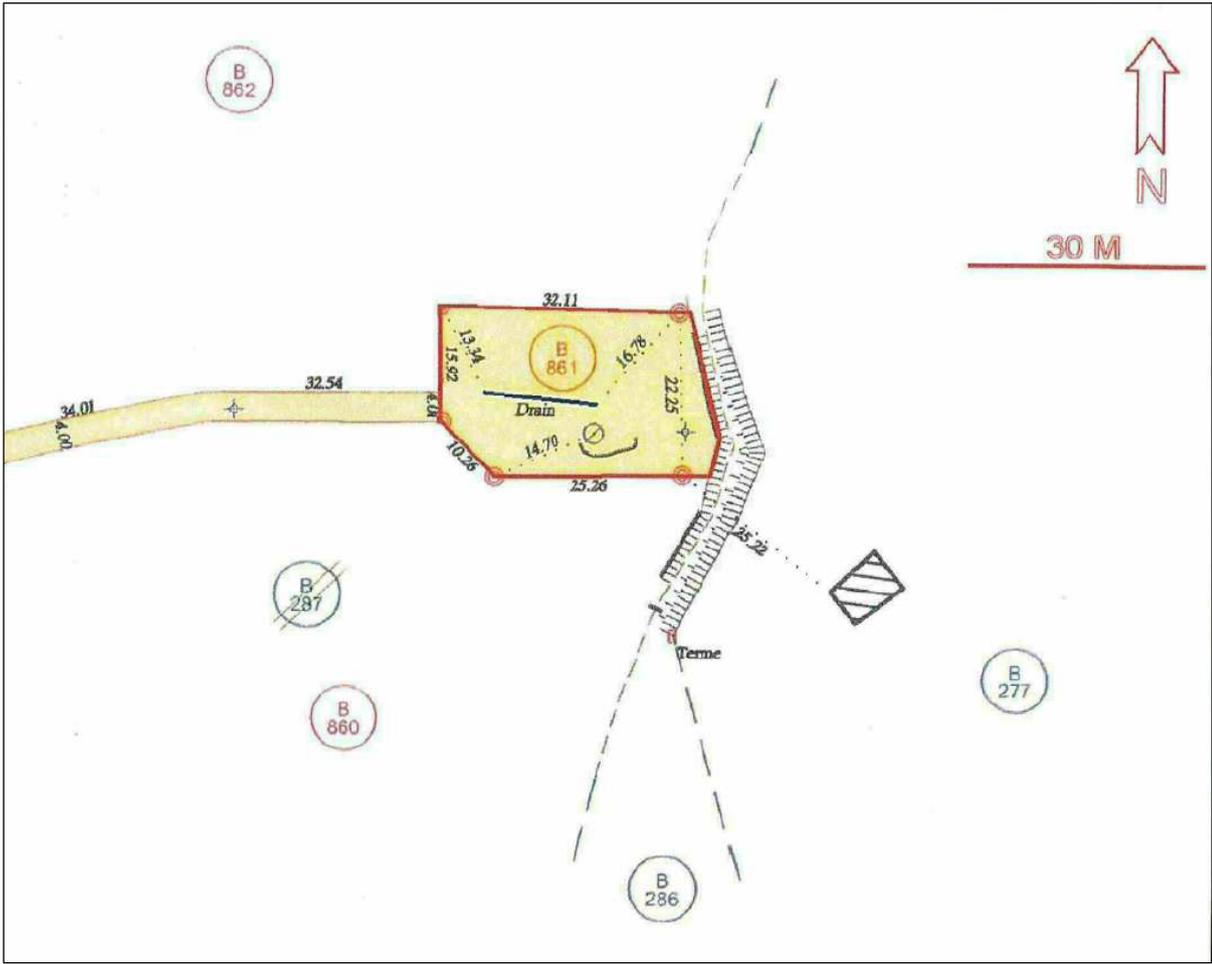
Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,  
Le maire de la commune de Ventalon en Cévennes,  
Le directeur général de l'Agence régionale de santé,  
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

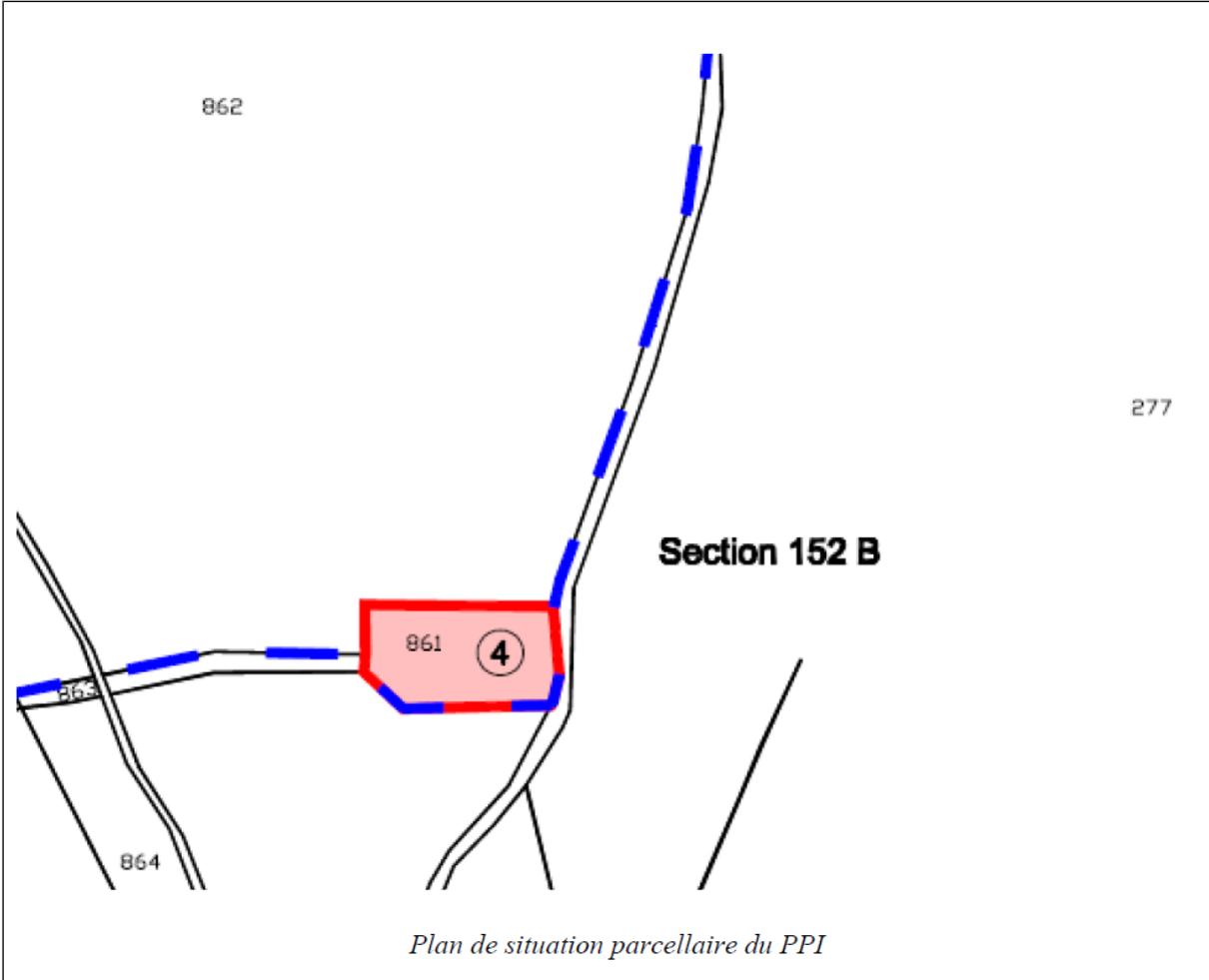
Pour la préfète, et par délégation,  
le secrétaire général

signé  
Thomas ODINOT

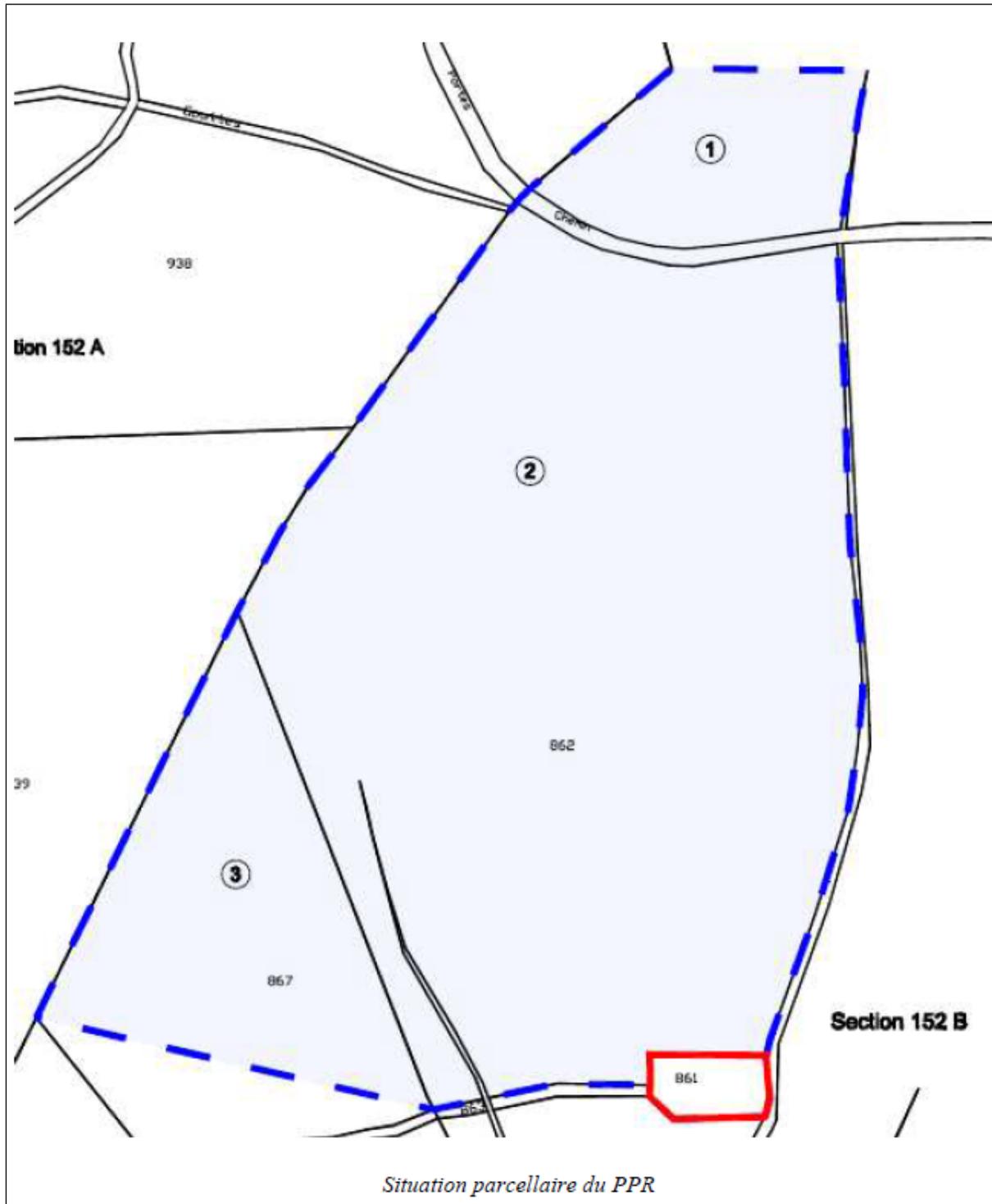
PLAN DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE



PLAN DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE  
SUR FOND CADASTRAL



PLAN DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE  
SUR FOND CADASTRAL



ETATS PARCELLAIRES DES PERIMETRES DE PROTECTION  
IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

**I. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)**

**CAPTAGE DE GRAND BOIS - ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES**

à acquérir (PPI) dans la commune de VENTALON EN CEVENNES

N° du plan parcel-laire	Cadastre			surface totale en M <sup>2</sup>	Nature	Identité des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Surface à acquérir M <sup>2</sup>
	Son	N°	Lieu dit				
4	152 B	861	Lou Grand Bouos	1 098	Futaie	Commune de SAINT FREZAL DE VENTALON	861

**II. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)**

**CAPTAGE DE GRAND BOIS - ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES**

Grevés de servitude (PPR) dans la commune de VENTALON EN CEVENNES

N° du plan parcel-laire	Cadastre			surface totale (m <sup>2</sup> )	Nature	Identité des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Surface Servitude M <sup>2</sup>
	Section	N°	Lieu dit				
1	152 B	30	Valat des Noujios	42 800	Lande	<b>Usuf</b> : M. VEILLARD Alain <b>Nu Prop ind</b> : M. VEILLARD Daniel, Mme VEILLARD Brigitte, M. VEILLARD Joel. <b>Prop ind</b> : M. LEFEBVRE Simeon et Mme RENARD Solène	5 548
2	152 B	862	Lou Grand Bouos	51 221	Futaie	Groupement Forestier de SAINT FREZAL DE VENTALON	51 221
3	152 B	867	Le Cheylen	14 084	Futaie	Groupement Forestier de SAINT FREZAL DE VENTALON	11 046

## PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

L'hydrogéologue agréé a proposé dans son avis sanitaire de mettre en place un plan d'alerte et d'intervention permettant le signalement de tout déversement accidentel de produits chimiques sur la Route Départementale n°35 au sein du Périmètre de Protection Rapprochée. Aussi, ce plan d'alerte et d'intervention devra concerner le tronçon de Route Départementale (environ 150 ml). Le territoire impacté par ce plan d'alerte et d'intervention est celui correspondant au PPR défini par l'hydrogéologue agréé.

Ce plan d'alerte et d'intervention devra être diffusé à l'ensemble des personnes mentionnées dans le répertoire téléphonique donné ci-après.

Le plan d'alerte s'articulera autour du Service de l'Eau en charge des ouvrages AEP. La collectivité en charge de la compétence AEP (Commune de Ventalon en Cévennes) le mettra en place dès lors que ce dernier jugera utile. Ce plan d'alerte devra suivre la démarche annoncée ci-après.

### ALERTER

- Alerter l'ARS, la DDT, le Maire de la commune, le SDIS, la Gendarmerie dont les contacts sont repris dans le répertoire téléphonique.
- Déclenchement du plan d'intervention par le maître d'ouvrage.
- Information des établissements sensibles (école, stade, campings, site accueillant du public, usine agro-alimentaire, commerce du secteur de l'hôtellerie - restauration).
- Information de la population.

### INTERVENTION SUR LE RESEAU

- Isolement du réservoir de la Ponge.
- Interruption de la distribution.
- Prélèvement effectué sur la ressource impactée par la pollution.
- Laboratoire saisi (Laboratoire Départemental d'Analyses) pour identification des polluants.
- Sur-chloration du secteur contaminé.
- Vidange du réseau et désinfection.
- Prélèvement et analyse.
- Remise en service si résultats satisfaisants.

Répertoire téléphonique des personnes à contacter :

Services de secours	
Gendarmerie Nationale Brigade de Proximité du Collet de Dèze	04.66.45.50.04 (17 ou 112)
SDIS MENDE	04.66.65.68.10 (ou 18)
Services de l'Etat	
DDT 48 Service police de l'eau	Standard : 04.66.49.41.00 Service BIEF : 04.66.49.45.19
ARS Délégation Territoriale de Lozère	Standard : 04.66.49.40.70 Astreinte : 0800.301.301
Unité Technique Territoriale (Conseil départemental 48)	04.66.49.95.29
Elus et services techniques	
Commune de Ventalon en Cévennes	Secrétariat : 04.66.45.56.15 M. le Maire : 06.xx.xx.xx.xx

*Les numéros apparaîtront dans le document officiel mais sont masqués par souci de confidentialité.*

**ARRETÉ n°-PREF-BCPPAT-2021- 291-008 du 18 octobre 2021**  
**PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE:**  
**DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ;**  
**DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION;**  
**PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA**  
**CONSOMMATION HUMAINE**

Commune de Ventalon en Cévennes  
**CAPTAGE DE COUGNET AVAL**

La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Ventalon en Cévennes (ex Saint Frézal de Ventalon) du 7 juin 2020 par laquelle il sollicite la régularisation des captages de Peyre Brune, Cougnet Amont, Cougnet Aval, Grand Bois, Champ captant de Cheylen et de distribution d'eau potable au public, ainsi que l'acquisition de l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate des captages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 portant création à compter du 1er janvier 2016 de la commune nouvelle de Ventalon en Cévennes en lieu et place des communes de Saint-Frézal de Ventalon et de Saint-Andéol de Clerguemort ;

Vu le rapport de M. Alain PAPPALARDO, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date de mars 2016 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-365-004 du 30 décembre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant : - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité des périmètres de protection des captages de Peyre Brune, Cougnet Amont, Cougnet Aval, Grand Bois, Champ captant de Cheylen et de distribution d'eau potable au public, desservant la commune déléguée de St Frézal de Ventalon, commune de Ventalon en Cévennes ; - une

enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 28 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT QUE** les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;

**CONSIDÉRANT QU'**il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

---

### **DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

---

#### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés par la commune de Ventalon en Cévennes personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite de l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de Cougnet Aval sis sur ladite commune ;
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Cougnet Aval.

#### **ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage**

Le captage de Cougnet Aval est situé sur la commune déléguée de Saint Andéol de Clerguemort, sur la parcelle cadastrale 427 de la section 134 A.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

X = 770 328 m, Y = 6 356 723 m et Z = 730 m/NGF.

Le captage de Cougnet Aval est actuellement un drain agricole réalisé en 2012. Le dispositif de captage est constitué d'un drain agricole installé à droite du talweg et prolongé par un tuyau plein en PVC pour rejoindre l'ancien ouvrage de Cougnet Aval (ancienne prise d'eau).

Il devra être réhabilité selon les prescriptions de l'article 4 ci-après.

#### **ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée**

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 3 300 m<sup>3</sup>/an
- débit journalier : 20 m<sup>3</sup>/jour

#### **ARTICLE 4 : Protection sanitaire de l'ouvrage de captage**

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, les travaux d'aménagement suivant devront être réalisés :

- Terrassement et équipement définitif du dégagement existant et mise en place d'un ouvrage de captage en PEHD (bac de décantation, bac de prise et pied sec, système de trop plein vidange, capot fonte avec cheminée d'aération), y compris la fourniture et pose d'un dispositif anti-intrusion (type clapet de nez) sur l'exutoire de trop plein ou la vidange avec tête de buse maçonnée ;
- Mise en place d'une clôture infranchissable grillagée (hauteur minimale de 2 m) et d'un portillon cadenassé ;
- Nettoyage et suppression de la végétation arborée sans dessouchage. ;

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

#### **ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé par une clôture infranchissable dont les caractéristiques sont exposées à l'article 4. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

La PRPDE doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate constitués par une partie de la parcelle cadastrale n° 427 de la section 134A de la commune de Ventalon en Cévennes. La PRPDE est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines. En aucun cas il ne pourra servir de pacage ou de parcage pour le bétail.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable. Aucun puits, forage, excavation ne pourra y être creusé, sauf pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien ou de l'amélioration du captage.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus sans dessouchage.

#### **ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée**

D'une superficie d'environ 64 350 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Ventalon en Cévennes.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, et en particulier :

- L'ouverture de carrières, mines, gravières ;
- Les puits d'infiltration ;
- Les excavations, en particulier celles susceptibles de servir au stockage ou au passage de canalisations de matières polluantes ;
- Le drainage des terrains et les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux ;
- Tout changement d'affectation ou d'occupation des parcelles ; et notamment tout défrichement ;
- Les travaux de captage autres que ceux destinés à remplacer les ouvrages existants ;
- Les travaux forestiers utilisant des engins motorisés lorsque le sol n'est pas sec et portant ;
- Toutes les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Toute activité qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines ;
- Les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...) ;
- Les dépôts, aires et ateliers de récupération des véhicules hors d'usage ;
- Les stockages ou dépôts spécifiques de tout produit susceptible d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les autres produits chimiques, y compris les phytosanitaires, les eaux usées ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux ;
- Les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles ;
- Toutes constructions de quelque nature que ce soit, même provisoires ;
- L'aménagement de terrains destinés à accueillir des activités liées au tourisme (campings) ou aires destinées aux gens du voyage ;
- Toute pratique d'élevage induisant la concentration d'animaux sur des surfaces réduites (parcage, affourage permanent, abreuvoir, abris...) ;
- Les aires de remplissage ou de lavage générant des rejets d'effluents issus du nettoyage agricole ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des infrastructures linéaires et des surfaces imperméabilisées ;
- La modification de l'emprise et de l'usage des infrastructures linéaires ;
- L'utilisation de mâchefers d'incinération de résidus urbains et industriels comme matériau de remblaiement ;
- Les systèmes de collecte, traitement ou les rejets des eaux résiduaires y compris les rejets d'eaux usées traitées et les systèmes d'assainissement non collectif ;
- Le stationnement sur les pistes situées en amont du captage à l'exception du parking de l'Espinassas.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Concernant l'exploitation du milieu forestier :
  - La création de nouvelles pistes forestières ne devra pas s'accompagner d'utilisation d'explosifs et un document d'incidences devra être édifié afin de prouver l'absence d'impact sur la ressource ;
  - Le débusquage et le débardage ne se feront que depuis les pistes existantes ;
  - La création de tirs de débardage pourra s'effectuer uniquement en période sèche ;
  - Les pistes seront remises en état en fin de campagne d'exploitation ;
  - Leur accès en véhicules à moteur sera limité aux besoins de service, aux riverains et divers ayants droit ;
  - Les bois morts laissés sur place ne doivent pas engendrer de stagnation ou d'infiltration rapide de l'eau ;
  - Les véhicules doivent être équipés de kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ;
  - Les coupes de bois effectuées en dehors des périodes pluvieuses seront suivies d'un reboisement dans les plus brefs délais, au plus tard dans l'année qui suit la coupe ;

- Les coupes à blanc ne pourront excéder 50% du périmètre de protection rapprochée.
- Concernant le creusement de fouilles ;
  - Les fouilles ne devront pas excéder 1 mètre de profondeur (pouvant aller jusqu'à 2 mètres si cette dernière est comblée rapidement avec ses propres déblais ou bétonnée) ;
  - Les trous réalisés pour la plantation de végétaux sont rebouchés dans les plus brefs délais après creusement ;
  - Un document d'incidence est demandé pour les fouilles et/ou tranchées plus importantes ;
- Concernant la fertilisation des sols :
  - L'épandage de fumiers, composts, boues de station d'épuration, engrais, produits phytosanitaires ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux sera réalisé conformément aux recommandations de la chambre d'agriculture.
- Stationnement du parking de l'Espinas :
  - Compte tenu de la distance le séparant du captage, le stationnement sera toléré. Un panneau d'information devra être installé au niveau du parking précisant :
    - Qu'il est implanté en zone de protection de captage,
    - Que tout déversement y est interdit,
    - Qu'une alerte doit être donnée (auprès de la mairie) en cas de déversement accidentel de produits chimiques et en particulier d'hydrocarbures.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

#### **ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2.

#### **ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

---

## **AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

---

### **ARTICLE 8 : Modalité de la distribution**

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir du captage de Cougnet Aval dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

### **ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

### **ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 11 : Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

### **ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- Le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution.
- Les agents de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé et des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

### **ARTICLE 13 : Pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

### **ARTICLE 14 : Mesures de sécurité**

Un plan d'alerte et d'intervention en cas de déversement accidentel important de substances polluantes sur la portion de la route départementale n°35 en amont immédiat du périmètre de protection rapproché (tronçon d'environ 150 m) devra être établi par la PRPDE en relation, notamment, avec le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture de la Lozère et du Conseil Départemental de la Lozère.

En cas d'accident, les prélèvements sur le captage pourront être interrompus dans l'attente de l'évaluation de la situation.

Ce plan d'alerte et d'intervention permettra d'alerter et de lister les opérations à mener par le gestionnaire du réseau avant la remise en service des installations. Il sera annexé à l'arrêté préfectoral.

---

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

---

### **ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement**

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document, une visite est effectuée par la délégation départementale de l'Agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

### **ARTICLE 16 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 17 : Indemnisation et droits des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

### **ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de la mise à disposition du public ;
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois ; une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et transmis en préfecture.

### **ARTICLE 19 : Mise à jour des documents d'urbanisme**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Ventalon en Cévennes dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 21 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

▪ **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

▪ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

#### **ARTICLE 22 : Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,  
Le maire de la commune de Ventalon en Cévennes,  
Le directeur général de l'Agence régionale de santé,  
Le directeur départemental des territoires,

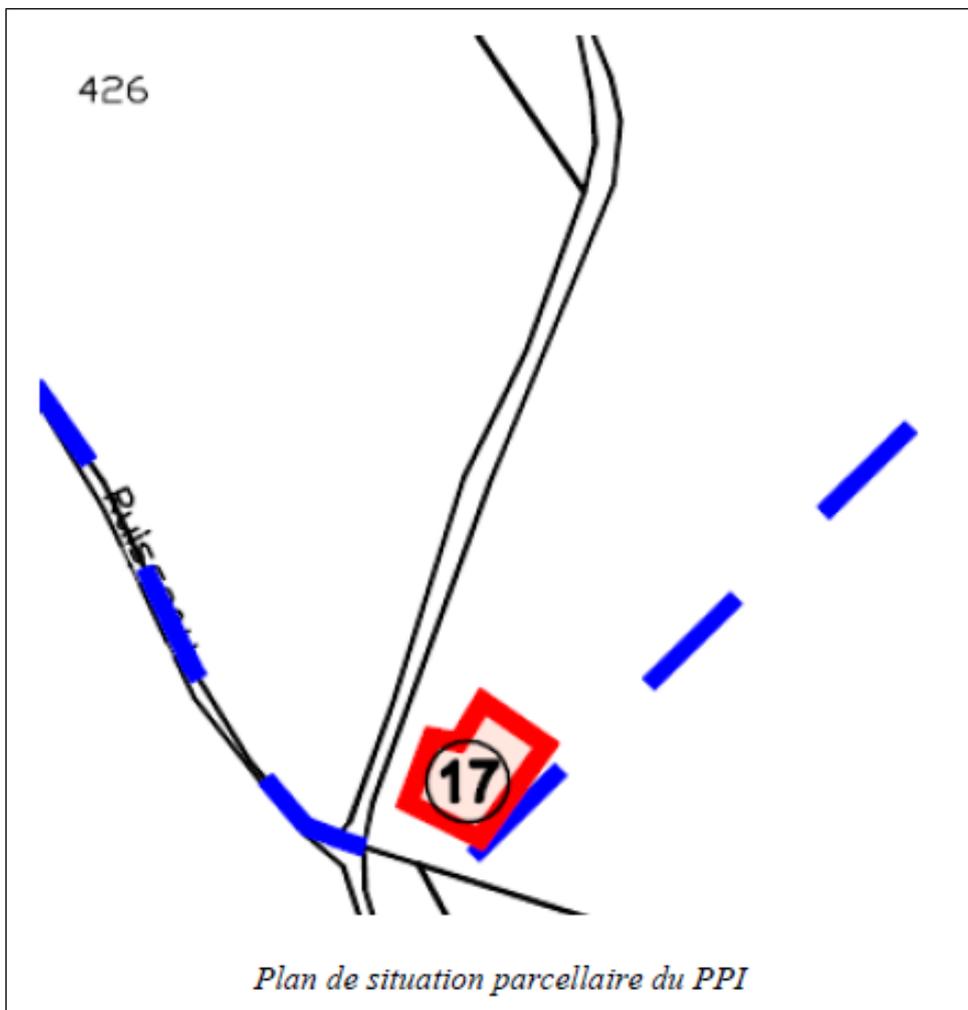
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,  
le secrétaire général

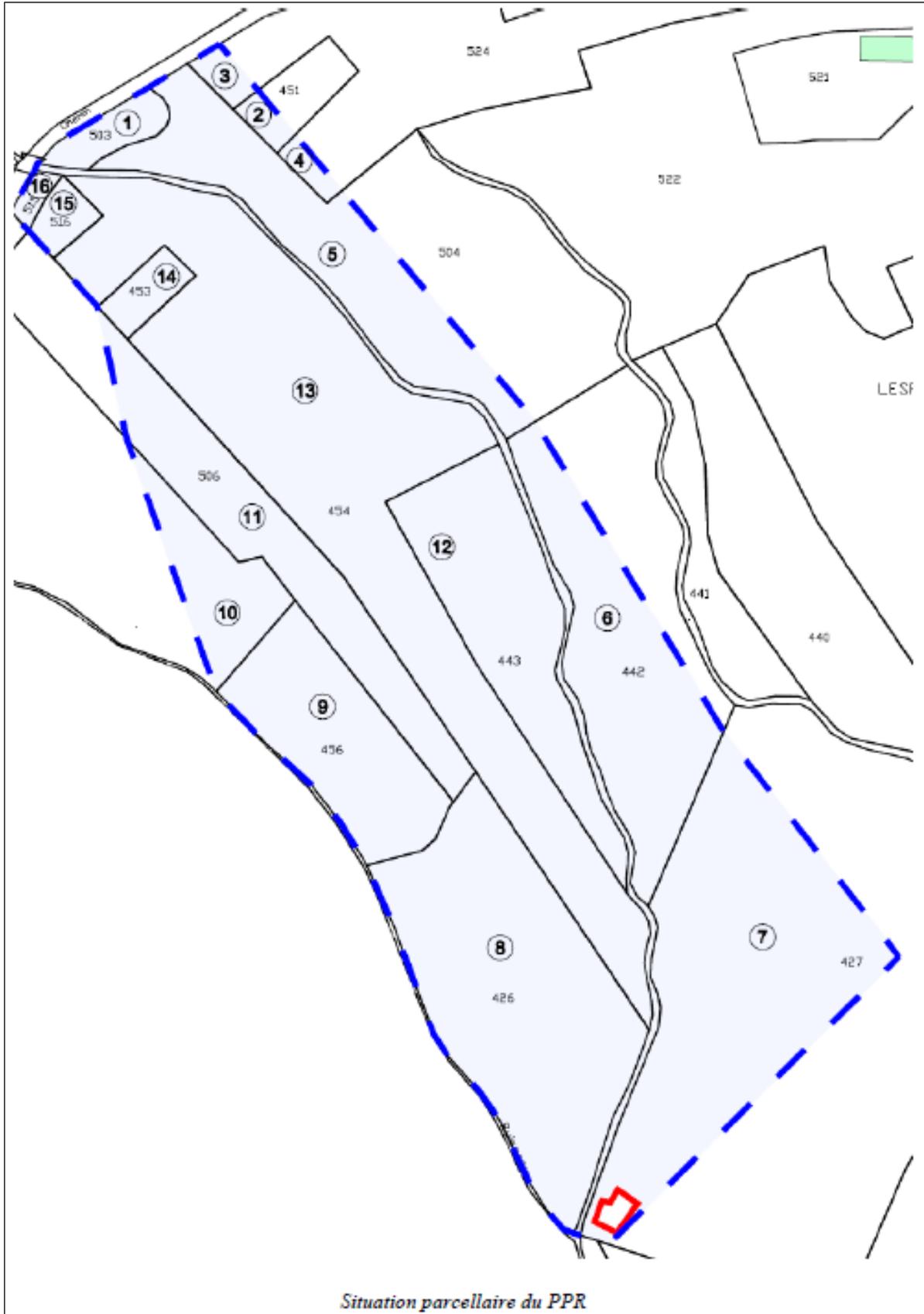
signé  
Thomas ODINOT



PLAN DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE  
SUR FOND CADASTRAL



PLAN DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE  
SUR FOND CADASTRAL



ETATS PARCELLAIRES DES PERIMETRES DE  
PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

**I. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)**

**CAPTAGE DE COUGNET AVAL - ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES**

à acquérir (PPI) dans la commune de VENTALON EN CEVENNES

N° du plan parcel-laire	Cadastré			surface totale en M <sup>2</sup>	Nature	Identité des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Surface à acquérir M <sup>2</sup>
	Son	N°	Lieu dit				
17	134 A	427	Lepinas	33 880	Futaie Taillis	Groupement Forestier de SAINT FREZAL DE VENTALON	146

**II. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)**

**CAPTAGE DE COUGNET AVAL - ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES**

Grevés de servitude (PPR) dans la commune de VENTALON EN CEVENNES

N° du plan parcel-laire	Cadastré			surface totale (m <sup>2</sup> )	Nature	Identité des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Surface Servitude M <sup>2</sup>
	Section	N°	Lieu dit				
1	134 A	503	Lepinas	786	Lande	Département de la LOZERE	786
2	134 A	451	Lepinas	1 000	Futaie	Groupement Forestier de SAINT FREZAL DE VENTALON	270
3	134 A	524	Lepinas	13 922	Lande Pré	Commune de SAINT ANDEOL DE CLERGUEMORT	322
4	134 A	524	Lepinas	13 922	Lande Pré	Commune de SAINT ANDEOL DE CLERGUEMORT	248
5	134 A	504	Lepinas	11 034	Futaie	Groupement Forestier de SAINT FREZAL DE VENTALON	5 188
6	134 A	442	Lepinas	9 020	Taillis	Commune de SAINT ANDEOL DE CLERGUEMORT	5 666
7	134 A	427	Lepinas	33 880	Futaie Taillis	Groupement Forestier de SAINT FREZAL DE VENTALON	9 820
8	134 A	426	Lepinas	9 000	Taillis	Groupement Forestier de SAINT FREZAL DE VENTALON	9 000
9	134 A	456	Lepinas	4 200	Futaie	Groupement Forestier de SAINT FREZAL DE VENTALON	4 200
10	134 A	508	Lepinas	16 119	Futaie Taillis	Groupement Forestier de SAINT FREZAL DE VENTALON	2 015
11	134 A	506	Lepinas	6 213	Futaie	Groupement Forestier de SAINT FREZAL DE VENTALON	4 577
12	134 A	443	Lepinas	5 150	Futaie Taillis	Groupement Forestier de SAINT FREZAL DE VENTALON	5 150
13	134 A	454	Lepinas	15 810	Futaie	Mme BOUTIN Marguerite	15 810
14	134 A	453	Lepinas	600	Futaie	Groupement Forestier de SAINT FREZAL DE VENTALON	600
15	134 A	516	Lepinas	492	Futaie	Groupement Forestier de SAINT FREZAL DE VENTALON	492
16	134 A	515	Lepinas	208	Lande	Département de la LOZERE	208

## PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

L'hydrogéologue agréé a proposé dans son avis sanitaire de mettre en place un plan d'alerte et d'intervention permettant le signalement de tout déversement accidentel de produits chimiques sur la Route Départementale n°35 en amont immédiat du Périmètre de Protection Rapprochée. Aussi, ce plan d'alerte et d'intervention devra concerner ce tronçon (environ 150 ml) de Route Départementale en amont immédiat du PPR.

Ce plan d'alerte et d'intervention devra être diffusé à l'ensemble des personnes mentionnées dans le répertoire téléphonique donné ci-après.

Le plan d'alerte s'articulera autour du Service de l'Eau en charge des ouvrages AEP. La collectivité en charge de la compétence AEP (Commune de Ventalon en Cévennes) le mettra en place dès lors que ce dernier jugera utile. Ce plan d'alerte devra suivre la démarche annoncée ci-après.

### ALERTER

- Alerter l'ARS, la DDT, le Maire de la commune, le SDIS, la Gendarmerie dont les contacts sont repris dans le répertoire téléphonique.
- Déclenchement du plan d'intervention par le maître d'ouvrage.
- Information des établissements sensibles (école, stade, campings, site accueillant du public, usine agro-alimentaire, commerce du secteur de l'hôtellerie - restauration).
- Information de la population.

### INTERVENTION SUR LE RESEAU

- Isolement des réservoirs du Viala, du Pénens et du Loubreyrou.
- Interruption de la distribution.
- Prélèvement effectué sur la ressource impactée par la pollution.
- Laboratoire saisi (Laboratoire Départemental d'Analyses) pour identification des polluants.
- Sur-chloration du secteur contaminé.
- Vidange du réseau et désinfection.
- Prélèvement et analyse.
- Remise en service si résultats satisfaisants.

Répertoire téléphonique des personnes à contacter :

<b>Services de secours</b>	
Gendarmerie Nationale Brigade de Proximité du Collet de Dèze	04.66.45.50.04 (17 ou 112)
SDIS MENDE	04.66.65.68.10 (ou 18)
<b>Services de l'Etat</b>	
DDT 48	Standard : 04.66.49.41.00
Service police de l'eau	Service BIEF : 04.66.49.45.19
ARS Délégation Territoriale de Lozère	Standard : 04.66.49.40.70 Astreinte : 0800.301.301
Unité Technique Territoriale (Conseil départemental 48)	04.66.49.95.29
<b>Elus et services techniques</b>	
Commune de Ventalon en Cévennes	Secrétariat : 04.66.45.56.15 M. le Maire : 06.xx.xx.xx.xx

*Les numéros apparaîtront dans le document officiel mais sont masqués par souci de confidentialité.*

**ARRETÉ n° PREF-BCPPAT-2021- 291-009 du 18 octobre 2021**  
**PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE:**  
**DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ;**  
**DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION;**  
**PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA**  
**CONSOMMATION HUMAINE**

Commune de Ventalon en Cévennes  
**CAPTAGE DE COUGNET AMONT**

La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Fréal de Ventalon du 7 juin 2021 par laquelle il sollicite la régularisation des captages de Peyre Brune, Cougnet Amont, Cougnet Aval, Grand Bois, Champ captant de Cheylen et de distribution d'eau potable au public, ainsi que l'acquisition de l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate des captages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 portant création à compter du 1er janvier 2016 de la commune nouvelle de Ventalon en Cévennes en lieu et place des communes de Saint-Frézal de Ventalon et de Saint-Andéol de Clerguemort ;

Vu le rapport de M. Alain PAPPALARDO, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date de mars 2016 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-365-004 du 30 décembre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant : - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité des périmètres de protection des captages de Peyre Brune, Cougnet Amont, Cougnet Aval, Grand Bois, Champ captant de Cheylen et de distribution d'eau potable au public, desservant la commune déléguée de St Fréal de Ventalon, commune de Ventalon en Cévennes ; - une

enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 28 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT QUE** les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDÉRANT QU'il** y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;

**CONSIDÉRANT QU'il** convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

---

### DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

---

#### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés par la commune de Ventalon en Cévennes personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite de l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de Cougnet Amont sis sur ladite commune ;
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Cougnet Amont.

#### **ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage**

Le captage de Cougnet Amont est situé sur la commune déléguée de Saint Andéol de Clerguemort, sur la parcelle cadastrale 426 de la section 134 A.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

X = 770 330 m, Y = 6 356 781 m et Z = 750 m/NGF.

Le captage de Cougnet Amont a été réalisé dans les années 1990 mais a été entièrement réhabilité en 2004. Le dispositif de captage est constitué d'un réseau de tranchées drainantes en forme « d'épis » creusé sur la terrasse éluvionnaire, à une profondeur inférieure à 1 mètre.

Il devra être réhabilité selon les prescriptions de l'article 4 ci-après.

#### **ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée**

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 3 300 m<sup>3</sup>/an
- débit journalier : 20 m<sup>3</sup>/jour

#### **ARTICLE 4 : Protection sanitaire de l'ouvrage de captage**

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, les travaux d'aménagement suivant devront être réalisés :

- Mise en place d'une clôture infranchissable grillagée (hauteur minimale de 2 mètres) et d'un portillon cadénassé ;
- Dessablage du captage ;
- Nettoyage et nivellement du périmètre de protection immédiate ;
- Mise en place d'un dispositif d'aération au niveau du capot métallique ;
- Dégagement de la tête de l'ouvrage de captage et mise en place d'une dalle béton sur un mètre de diamètre.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

#### **ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé par une clôture infranchissable dont les caractéristiques sont exposées à l'article 4. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

La PRPDE doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate constitués par une partie des parcelles cadastrales n°426 et 427 de la section 134A de la commune de Ventalon en Cévennes. La PRPDE est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines. En aucun cas il ne pourra servir de pacage ou de parcage pour le bétail.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable. Aucun puits, forage, excavation ne pourra y être creusé, sauf pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien ou de l'amélioration du captage.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus sans dessouchage.

#### **ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée**

D'une superficie d'environ 64 243 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Ventalon en Cévennes.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, et en particulier :

- L'ouverture de carrières, mines, gravières ;
- Les puits d'infiltration ;
- Les excavations, en particulier celles susceptibles de servir au stockage ou au passage de canalisations de matières polluantes ;
- Le drainage des terrains et les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux ;
- Tout changement d'affectation ou d'occupation des parcelles ; et notamment tout défrichement ;
- Les travaux de captage autres que ceux destinés à remplacer les ouvrages existants ;
- Les travaux forestiers utilisant des engins motorisés lorsque le sol n'est pas sec et portant ;
- Toutes les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Toute activité qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines ;
- Les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...) ;
- Les dépôts, aires et ateliers de récupération des véhicules hors d'usage ;
- Les stockages ou dépôts spécifiques de tout produit susceptible d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les autres produits chimiques, y compris les phytosanitaires, les eaux usées ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux ;
- Les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles ;
- Toutes constructions de quelque nature que ce soit, même provisoires ;
- L'aménagement de terrains destinés à accueillir des activités liées au tourisme (campings) ou aires destinées aux gens du voyage ;
- Toute pratique d'élevage induisant la concentration d'animaux sur des surfaces réduites (parcage, affourage permanent, abreuvoir, abris...) ;
- Les aires de remplissage ou de lavage générant des rejets d'effluents issus du nettoyage agricole ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des infrastructures linéaires et des surfaces imperméabilisées ;
- La modification de l'emprise et de l'usage des infrastructures linéaires ;
- L'utilisation de mâchefers d'incinération de résidus urbains et industriels comme matériau de remblaiement ;
- Les systèmes de collecte, traitement ou les rejets des eaux résiduaires y compris les rejets d'eaux usées traitées et les systèmes d'assainissement non collectif ;
- Le stationnement sur les pistes situées en amont du captage à l'exception du parking de l'Espinass.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Concernant l'exploitation du milieu forestier :
  - La création de nouvelles pistes forestières ne devra pas s'accompagner d'utilisation d'explosifs et un document d'incidences devra être édifié afin de prouver l'absence d'impact sur la ressource ;
  - Le débusquage et le débardage ne se feront que depuis les pistes existantes ;
  - La création de tirs de débardage pourra s'effectuer uniquement en période sèche ;
  - Les pistes seront remises en état en fin de campagne d'exploitation ;
  - Leur accès en véhicules à moteur sera limité aux besoins de service, aux riverains et divers ayants droit ;
  - Les bois morts laissés sur place ne doivent pas engendrer de stagnation ou d'infiltration rapide de l'eau ;
  - Les véhicules doivent être équipés de kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ;
  - Les coupes de bois effectuées en dehors des périodes pluvieuses seront suivies d'un reboisement dans les plus brefs délais, au plus tard dans l'année qui suit la coupe ;
  - Les coupes à blanc ne pourront excéder 50% du périmètre de protection rapprochée.
- Concernant le creusement de fouilles ;

- Les fouilles ne devront pas excéder 1 mètre de profondeur (pouvant aller jusqu'à 2 mètres si cette dernière est comblée rapidement avec ses propres déblais ou bétonnée) ;
- Les trous réalisés pour la plantation de végétaux sont rebouchés dans les plus brefs délais après creusement ;
- Un document d'incidence est demandé pour les fouilles et/ou tranchées plus importantes ;
- Concernant la fertilisation des sols :
  - L'épandage de fumiers, composts, boues de station d'épuration, engrais, produits phytosanitaires ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux sera réalisé conformément aux recommandations de la chambre d'agriculture.
- Stationnement du parking de l'Espinas :
  - Compte tenu de la distance le séparant du captage, le stationnement sera toléré. Un panneau d'information devra être installé au niveau du parking précisant :
    - Qu'il est implanté en zone de protection de captage,
    - Que tout déversement y est interdit,
    - Qu'une alerte doit être donnée (auprès de la mairie) en cas de déversement accidentel de produits chimiques et en particulier d'hydrocarbures.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

#### **ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2.

#### **ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

---

## **AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

---

#### **ARTICLE 8 : Modalité de la distribution**

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir du captage de Cougnet Amont dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

#### **ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

#### **ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 11 : Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

#### **ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- Le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution.
- Les agents de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé et des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

#### **ARTICLE 13 : Pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

#### **ARTICLE 14 : Mesures de sécurité**

Un plan d'alerte et d'intervention en cas de déversement accidentel important de substances polluantes sur la portion de la route départementale n°35 en amont immédiat du périmètre de protection rapproché (tronçon d'environ 150 m) devra être établi par la PRPDE en relation, notamment, avec le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture de la Lozère et du Conseil Départemental de la Lozère.

En cas d'accident, les prélèvements sur le captage pourront être interrompus dans l'attente de l'évaluation de la situation.

Ce plan d'alerte et d'intervention permettra d'alerter et de lister les opérations à mener par le gestionnaire du réseau avant la remise en service des installations. Il sera annexé à l'arrêté préfectoral.

---

## DISPOSITIONS DIVERSES

---

### **ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement**

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite est effectuée par la délégation départementale de l'Agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

### **ARTICLE 16 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 17 : Indemnisation et droits des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

### **ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de la mise à disposition du public ;
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois ; une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et transmis en préfecture.

### **ARTICLE 19 : Mise à jour des documents d'urbanisme**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Ventalon en Cévennes dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 21 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

▪ **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

▪ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

**ARTICLE 22 : Mesures exécutoires**

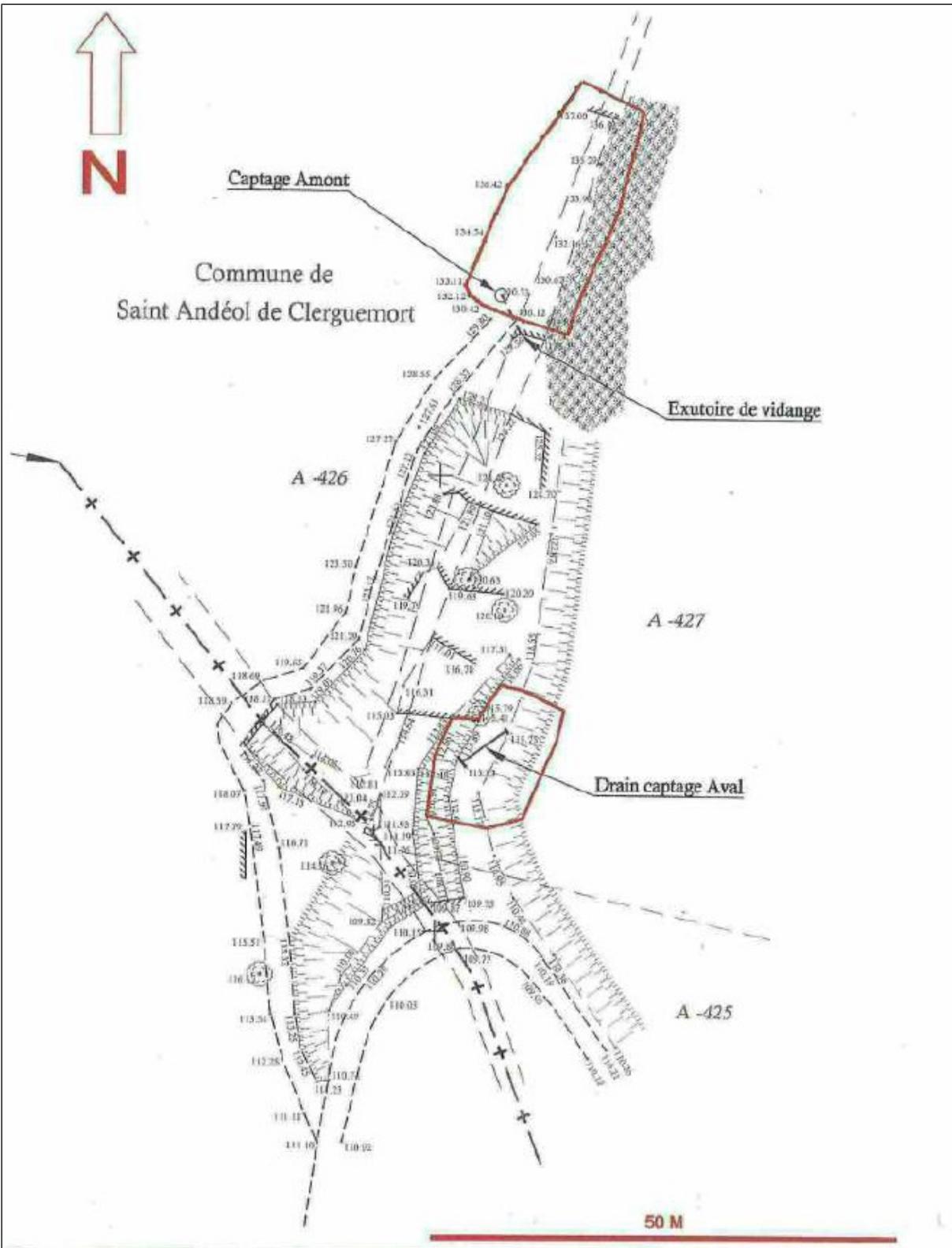
Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,  
Le maire de la commune de Ventalon en Cévennes,  
Le directeur général de l'Agence régionale de santé,  
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

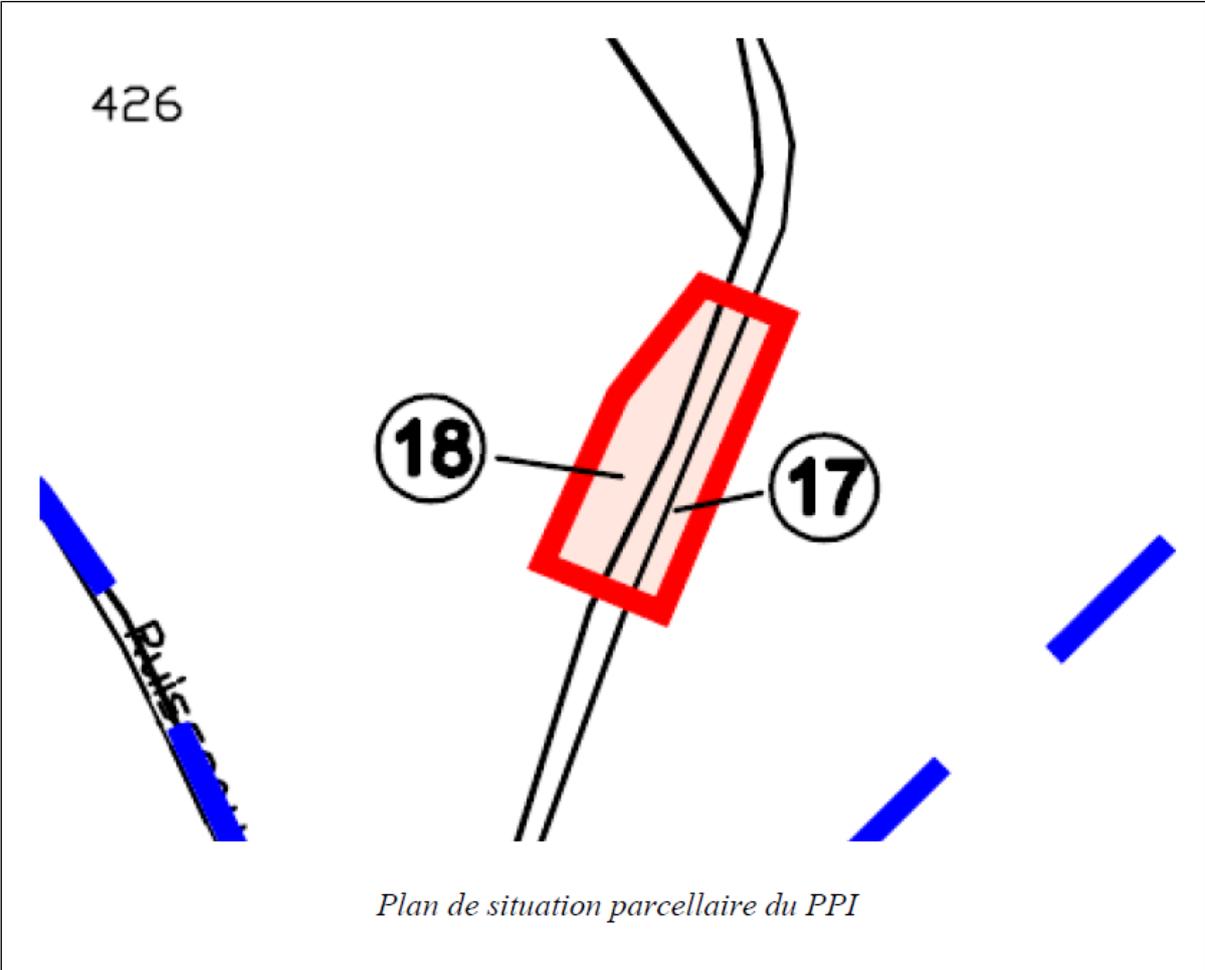
Pour la préfète, et par délégation,  
le secrétaire général

signé  
Thomas ODINOT

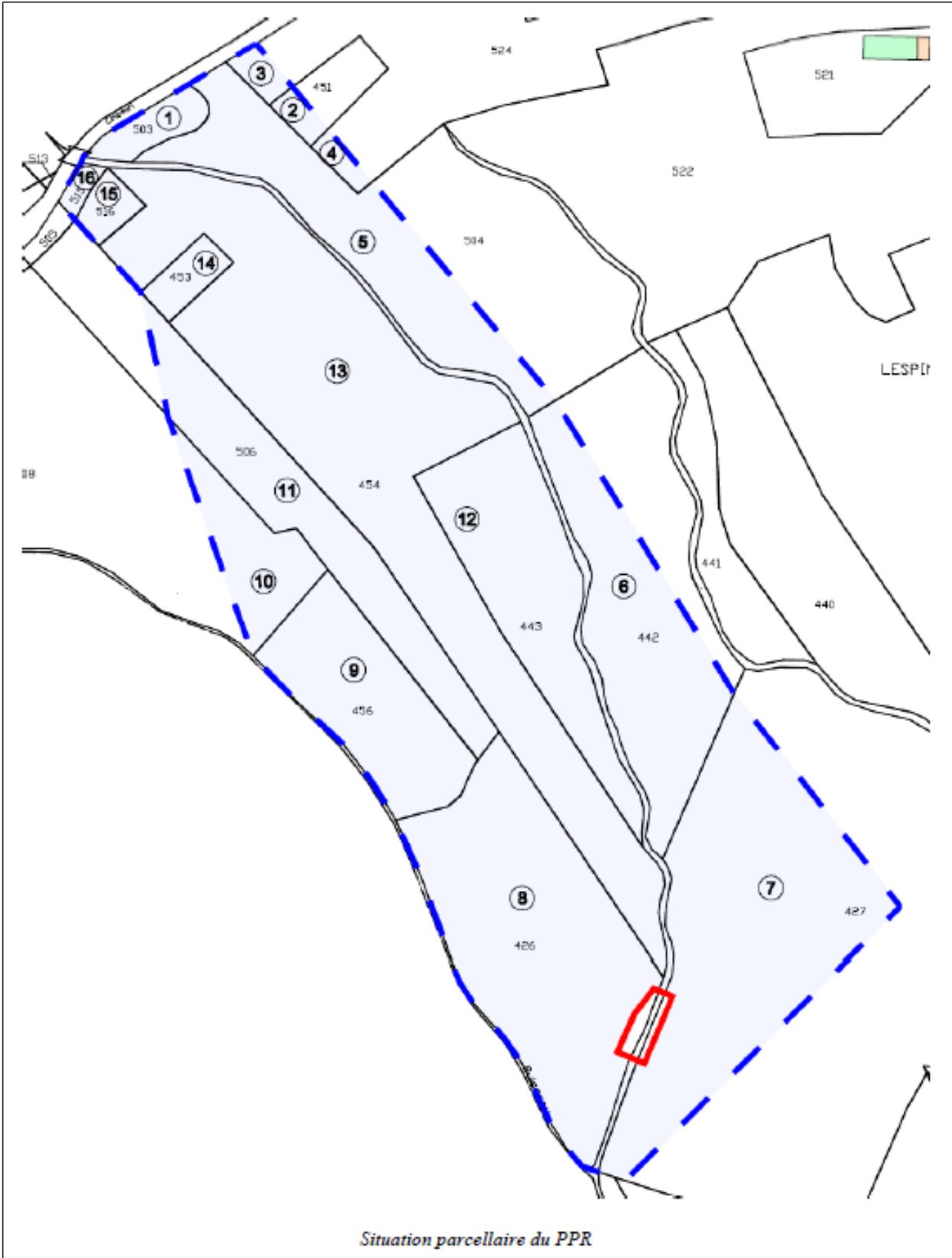
PLAN DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE



PLAN DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE  
SUR FOND CADASTRAL



PLAN DU PERIMETRE DE PROTECTION  
RAPPROCHEE SUR FOND CADASTRAL



**ETATS PARCELLAIRES DES PERIMETRES DE PROTECTION  
IMMEDIATE ET RAPPROCHEE**

**I. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)**

**CAPTAGE DE COUGNET AMONT - ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES**

à acquérir (PPI) dans la commune de VENTALON EN CEVENNES

N° du plan parcel-laire	Cadastre			surface totale en M <sup>2</sup>	Nature	Identité des propriétaires  telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Surface à acquérir  M <sup>2</sup>
	Son	N°	Lieu dit				
17	134 A	427	Lespinas	33 880	Futaie Taillis	Groupement Forestier de SAINT FREZAL DE VENTALON	96
18	134 A	426	Lespinas	9 000	Taillis	Groupement Forestier de SAINT FREZAL DE VENTALON	159

**II. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)**

**CAPTAGE DE COUGNET AMONT - ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES**

Grevés de servitude (PPR) dans la commune de VENTALON EN CEVENNES

N° du plan parcel-laire	Cadastre			surface totale (m <sup>2</sup> )	Nature	Identité des propriétaires  telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Surface Servitude  M <sup>2</sup>
	Section	N°	Lieu dit				
1	134 A	503	Lespinas	786	Lande	Département de la LOZERE	786
2	134 A	451	Lespinas	1 000	Futaie	Groupement Forestier de SAINT FREZAL DE VENTALON	270
3	134 A	524	Lespinas	13 922	Lande Pré	Commune de SAINT ANDEOL DE CLERGUEMORT	322
4	134 A	524	Lespinas	13 922	Lande Pré	Commune de SAINT ANDEOL DE CLERGUEMORT	248
5	134 A	504	Lespinas	11 034	Futaie	Groupement Forestier de SAINT FREZAL DE VENTALON	5 188
6	134 A	442	Lespinas	9 020	Taillis	Commune de SAINT ANDEOL DE CLERGUEMORT	5 666
7	134 A	427	Lespinas	33 880	Futaie Taillis	Groupement Forestier de SAINT FREZAL DE VENTALON	9 870
8	134 A	426	Lespinas	9 000	Taillis	Groupement Forestier de SAINT FREZAL DE VENTALON	8 841
9	134 A	456	Lespinas	4200	Futaie	Groupement Forestier de SAINT FREZAL DE VENTALON	4 200
10	134 A	508	Lespinas	16119	Futaie Taillis	Groupement Forestier de SAINT FREZAL DE VENTALON	2 015
11	134 A	506	Lespinas	6213	Futaie	Groupement Forestier de SAINT FREZAL DE VENTALON	4 577
12	134 A	443	Lespinas	5150	Futaie Taillis	Groupement Forestier de SAINT FREZAL DE VENTALON	5 150
13	134 A	454	Lespinas	15810	Futaie	Mme BOUTIN Marguerite	15 810
14	134 A	453	Lespinas	600	Futaie	Groupement Forestier de SAINT FREZAL DE VENTALON	600
15	134 A	516	Lespinas	492	Futaie	Groupement Forestier de SAINT FREZAL DE VENTALON	492
16	134 A	515	Lespinas	208	Lande	Département de la LOZERE	208

## PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

L'hydrogéologue agréé a proposé dans son avis sanitaire de mettre en place un plan d'alerte et d'intervention permettant le signalement de tout déversement accidentel de produits chimiques sur la Route Départementale n°35 en amont immédiat du Périmètre de Protection Rapprochée. Aussi, ce plan d'alerte et d'intervention devra concerner ce tronçon (environ 150 ml) de Route Départementale en amont immédiat du PPR.

Ce plan d'alerte et d'intervention devra être diffusé à l'ensemble des personnes mentionnées dans le répertoire téléphonique donné ci-après.

Le plan d'alerte s'articulera autour du Service de l'Eau en charge des ouvrages AEP. La collectivité en charge de la compétence AEP (Commune de Ventalon en Cévennes) le mettra en place dès lors que ce dernier jugera utile. Ce plan d'alerte devra suivre la démarche annoncée ci-après.

### ALERTE

- Alerter l'ARS, la DDT, le Maire de la commune, le SDIS, la Gendarmerie dont les contacts sont repris dans le répertoire téléphonique.
- Déclenchement du plan d'intervention par le maître d'ouvrage.
- Information des établissements sensibles (école, stade, campings, site accueillant du public, usine agro-alimentaire, commerce du secteur de l'hôtellerie - restauration).
- Information de la population.

### INTERVENTION SUR LE RESEAU

- Isolement des réservoirs du Viala, du Pénens et du Loubreyrou.
- Interruption de la distribution.
- Prélèvement effectué sur la ressource impactée par la pollution.
- Laboratoire saisi (Laboratoire Départemental d'Analyses) pour identification des polluants.
- Sur-chloration du secteur contaminé.
- Vidange du réseau et désinfection.
- Prélèvement et analyse.
- Remise en service si résultats satisfaisants.

Répertoire téléphonique des personnes à contacter :

<b>Services de secours</b>	
Gendarmerie Nationale Brigade de Proximité du Collet de Dèze	04.66.45.50.04 (17 ou 112)
SDIS MENDE	04.66.65.68.10 (ou 18)
<b>Services de l'Etat</b>	
DDT 48 Service police de l'eau	Standard : 04.66.49.41.00 Service BIEF : 04.66.49.45.19
ARS Délégation Territoriale de Lozère	Standard : 04.66.49.40.70 Astreinte : 0800.301.301
Unité Technique Territoriale (Conseil départemental 48)	04.66.49.95.29
<b>Elus et services techniques</b>	
Commune de Ventalon en Cévennes	Secrétariat : 04.66.45.56.15 M. le Maire : 06.xx.xx.xx.xx

*Les numéros apparaîtront dans le document officiel mais sont masqués par souci de confidentialité.*

**ARRÊTÉ n° PREF-BCPPAT-2021- 291-010 du 18 octobre 2021  
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE:  
DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ;  
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION;  
PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA  
CONSOMMATION HUMAINE**

Commune de Ventalon en Cévennes  
CHAMP CAPTANT DE CHEYLEN

La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Fréal de Ventalon du 7 juin 2010 par laquelle il sollicite la régularisation des captages de Peyre Brune, Cougnet Amont, Cougnet Aval, Grand Bois, Champ captant de Cheylen et de distribution d'eau potable au public, ainsi que l'acquisition de l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate des captages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 portant création à compter du 1er janvier 2016 de la commune nouvelle de Ventalon en Cévennes en lieu et place des communes de Saint-Frézal de Ventalon et de Saint-Andéol de Clerguemort ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2021-224-0003 du 12 août 2021 permettant la poursuite de l'exploitation du champ captant du Cheylen, du captage du Grand Bois, l'abandon de la prise d'eau de Malpas et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de M. Alain PAPPALARDO, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date de mars 2016 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-365-004 du 30 décembre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant : - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité des périmètres de protection des captages de Peyre Brune, Cougnet Amont, Cougnet Aval, Grand Bois, Champ captant de Cheylen et de distribution d'eau potable au public, desservant la commune déléguée de St Frézal de Ventalon, commune de Ventalon en Cévennes ; - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 28 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT QUE** les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDÉRANT QU'il** y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;

**CONSIDÉRANT QU'il** convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

---

### DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

---

#### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés par la commune de Ventalon en Cévennes personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite de l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du champ captant du Cheylen sis sur ladite commune ;
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du champ captant du Cheylen.

#### **ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du champ captant**

Le champ captant du Cheylen est constitué de trois captages situés à moins de 50 mètres les uns des autres. Ces captages, ainsi que le collecteur du Cheylen, à l'aval immédiat des trois captages, sont tous situés sur la parcelle cadastrale 270 de la section B de la commune déléguée de Saint Frézal de Ventalon.

Les coordonnées approximatives du collecteur du Cheylen en Lambert 93 sont :  
X = 768 218 m, Y = 6 355 849 m et Z = 790 m/NGF.

Les trois captages ont été refaits en 2004 et 2005. Ils sont constitués de manière identique, l'eau étant collectée par des drains vers des ouvrages en béton, fermés par des capots en fonte. L'eau des trois ouvrages est acheminée vers un collecteur unique.

Les captages du champ captant devront être réhabilités selon les prescriptions de l'article 4 ci-après.

#### **ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée**

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 4 400 m<sup>3</sup>/an
- débit journalier : 38 m<sup>3</sup>/jour

#### **ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage**

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, les travaux d'aménagement suivant devront être réalisés :

- Mise en place d'une clôture infranchissable grillagée (hauteur minimale de 2 mètres) et d'un portillon cadénassé ;
- Nettoyage, abattage des arbres (sans dessouchage) ;
- Nivellement du périmètre de protection immédiate ;
- Dégagement des têtes des ouvrages et mise en place d'une couronne bétonnée en périphérie (50cm en pourtour), y compris la réalisation d'un joint au niveau de l'espace annulaire ;
- Reprise des enduits d'étanchéité des surfaces mouillées ;
- Suppression du piquage privé dans le collecteur.

Ces aménagements sont à réaliser sur les ouvrages dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : Périmètres de protection du champ captant**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

##### **ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé par une clôture infranchissable dont les caractéristiques sont exposées à l'article 4. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

La PRPDE doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate constitués par une partie des parcelles cadastrales n°268, 269, 270, 271, 273 et 274 de la section B de la commune de Ventalon en Cévennes. La PRPDE est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien des captages et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines. En aucun cas il ne pourra servir de pacage ou de parcage pour le bétail.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable. Aucun puits, forage, excavation ne pourra y être creusé, sauf pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien ou de l'amélioration des captages.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus sans dessouchage.

##### **ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée**

D'une superficie d'environ 127 751 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Ventalon en Cévennes.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, et en particulier :

- L'ouverture de carrières, mines, gravières ;
- Les puits d'infiltration ;
- Les excavations, en particulier celles susceptibles de servir au stockage ou au passage de canalisations de matières polluantes ;
- Le drainage des terrains et les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux ;
- Tout changement d'affectation ou d'occupation des parcelles ; et notamment tout défrichement ;
- Les travaux de captage autres que ceux destinés à remplacer les ouvrages existants ;
- Les travaux forestiers utilisant des engins motorisés lorsque le sol n'est pas sec et portant ;
- Toutes les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Toute activité qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines ;
- Les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...) ;
- Les dépôts, aires et ateliers de récupération des véhicules hors d'usage ;
- Les stockages ou dépôts spécifiques de tout produit susceptible d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les autres produits chimiques, y compris les phytosanitaires, les eaux usées ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux ;
- Les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles ;
- Toutes constructions de quelque nature que ce soit, même provisoires ;
- L'aménagement de terrains destinés à accueillir des activités liées au tourisme (campings) ou aires destinées aux gens du voyage ;
- Toute pratique d'élevage induisant la concentration d'animaux sur des surfaces réduites (parcage, affourage permanent, abreuvoir, abris...) ;
- Les aires de remplissage ou de lavage générant des rejets d'effluents issus du nettoyage agricole ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des infrastructures linéaires et des surfaces imperméabilisées ;
- La modification de l'emprise et de l'usage des infrastructures linéaires ;
- L'utilisation de mâchefers d'incinération de résidus urbains et industriels comme matériau de remblaiement ;
- Les systèmes de collecte, traitement ou les rejets des eaux résiduaires y compris les rejets d'eaux usées traitées et les systèmes d'assainissement non collectif ;
- Le stationnement sur les pistes situées en amont du captage.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Concernant l'exploitation du milieu forestier :
  - La création de nouvelles pistes forestières ne devra pas s'accompagner d'utilisation d'explosifs et un document d'incidences devra être édifié afin de prouver l'absence d'impact sur la ressource ;
  - Le débusquage et le débardage ne se feront que depuis les pistes existantes ;
  - La création de tires de débardage pourra s'effectuer uniquement en période sèche ;
  - Les pistes seront remises en état en fin de campagne d'exploitation ;
  - Leur accès en véhicules à moteur sera limité aux besoins de service, aux riverains et divers ayants droit ;
  - Les bois morts laissés sur place ne doivent pas engendrer de stagnation ou d'infiltration rapide de l'eau ;
  - Les véhicules doivent être équipés de kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ;

- Les coupes de bois effectuées en dehors des périodes pluvieuses seront suivies d'un reboisement dans les plus brefs délais, au plus tard dans l'année qui suit la coupe ;
- Les coupes à blanc ne pourront excéder 50% du périmètre de protection rapprochée.
- Concernant le creusement de fouilles ;
  - Les fouilles ne devront pas excéder 1 mètre de profondeur (pouvant aller jusqu'à 2 mètres si cette dernière est comblée rapidement avec ses propres déblais ou bétonnée) ;
  - Les trous réalisés pour la plantation de végétaux sont rebouchés dans les plus brefs délais après creusement ;
  - Un document d'incidence est demandé pour les fouilles et/ou tranchées plus importantes ;
- Concernant la fertilisation des sols :
  - L'épandage de fumiers, composts, boues de station d'épuration, engrais, produits phytosanitaires ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux sera réalisé conformément aux recommandations de la chambre d'agriculture.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

#### **ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2.

#### **ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

---

## **AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

---

#### **ARTICLE 8 : Modalité de la distribution**

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir du champ captant du Cheylen dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;

- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Les captages et les périmètres de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

#### **ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

#### **ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 11 : Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

#### **ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- Les captages sont conçus de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution.
- Les agents de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé et des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

#### **ARTICLE 13 : Pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

#### **ARTICLE 14 : Mesures de sécurité**

Un plan d'alerte et d'intervention en cas de déversement accidentel important de substances polluantes sur la voirie au sein du périmètre de protection rapproché devra être établi par la PRPDE en relation, notamment, avec le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture de la Lozère et du Conseil Départemental de la Lozère.

En cas d'accident, les prélèvements sur les captages pourront être interrompus dans l'attente de l'évaluation de la situation.

Ce plan d'alerte et d'intervention permettra d'alerter et de lister les opérations à mener par le gestionnaire du réseau avant la remise en service des installations. Il sera annexé à l'arrêté préfectoral.

---

## DISPOSITIONS DIVERSES

---

### **ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement**

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite est effectuée par la délégation départementale de l'Agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

### **ARTICLE 16 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 17 : Indemnisation et droits des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

### **ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de la mise à disposition du public ;
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois ; une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et transmis en préfecture.

### **ARTICLE 19 : Mise à jour des documents d'urbanisme**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Ventalon en Cévennes dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 21 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

### ▪ **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

### ▪ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

## **ARTICLE 22 : Mesures exécutoires**

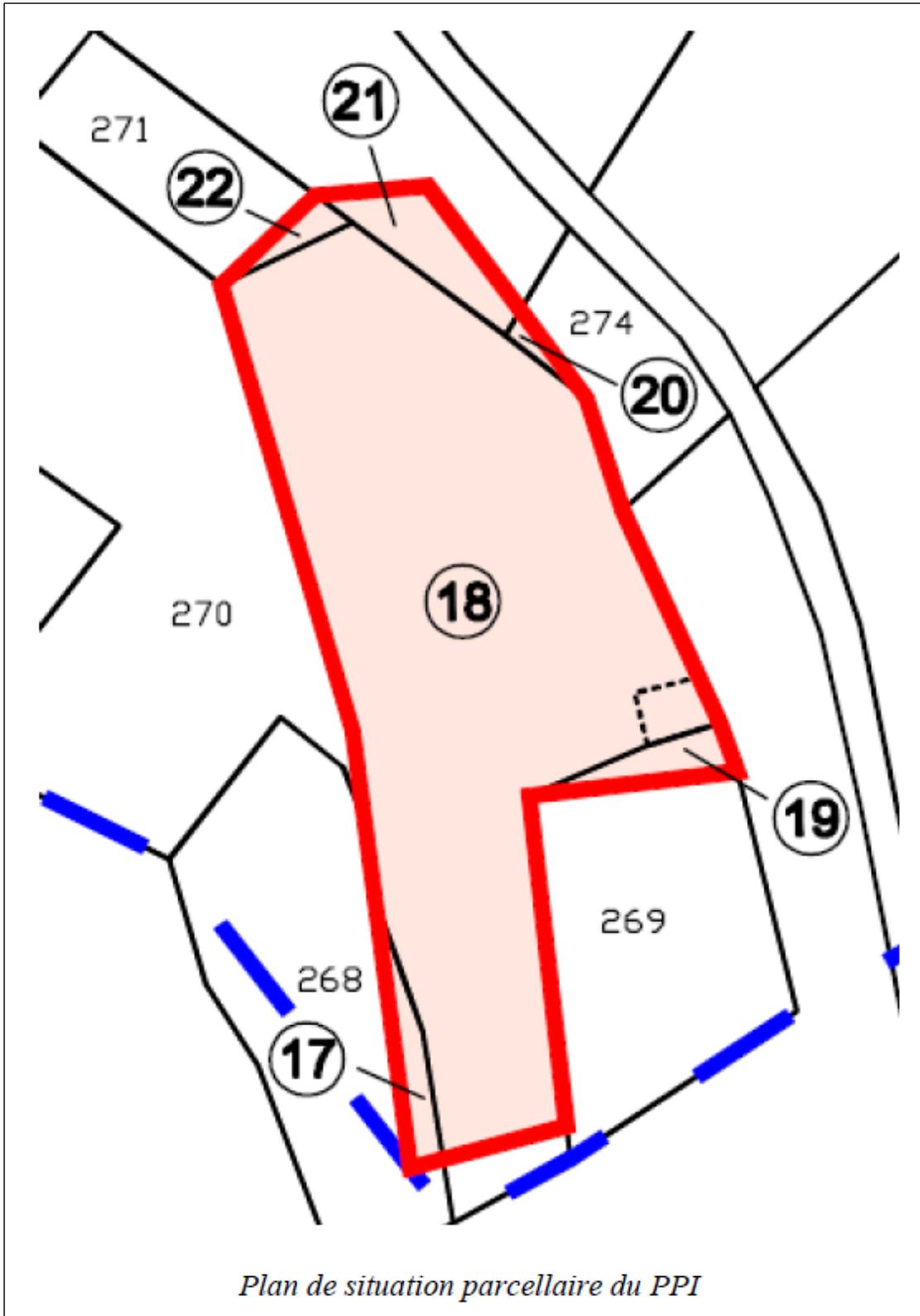
Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,  
Le maire de la commune de Ventalon en Cévennes,  
Le directeur général de l'Agence régionale de santé,  
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

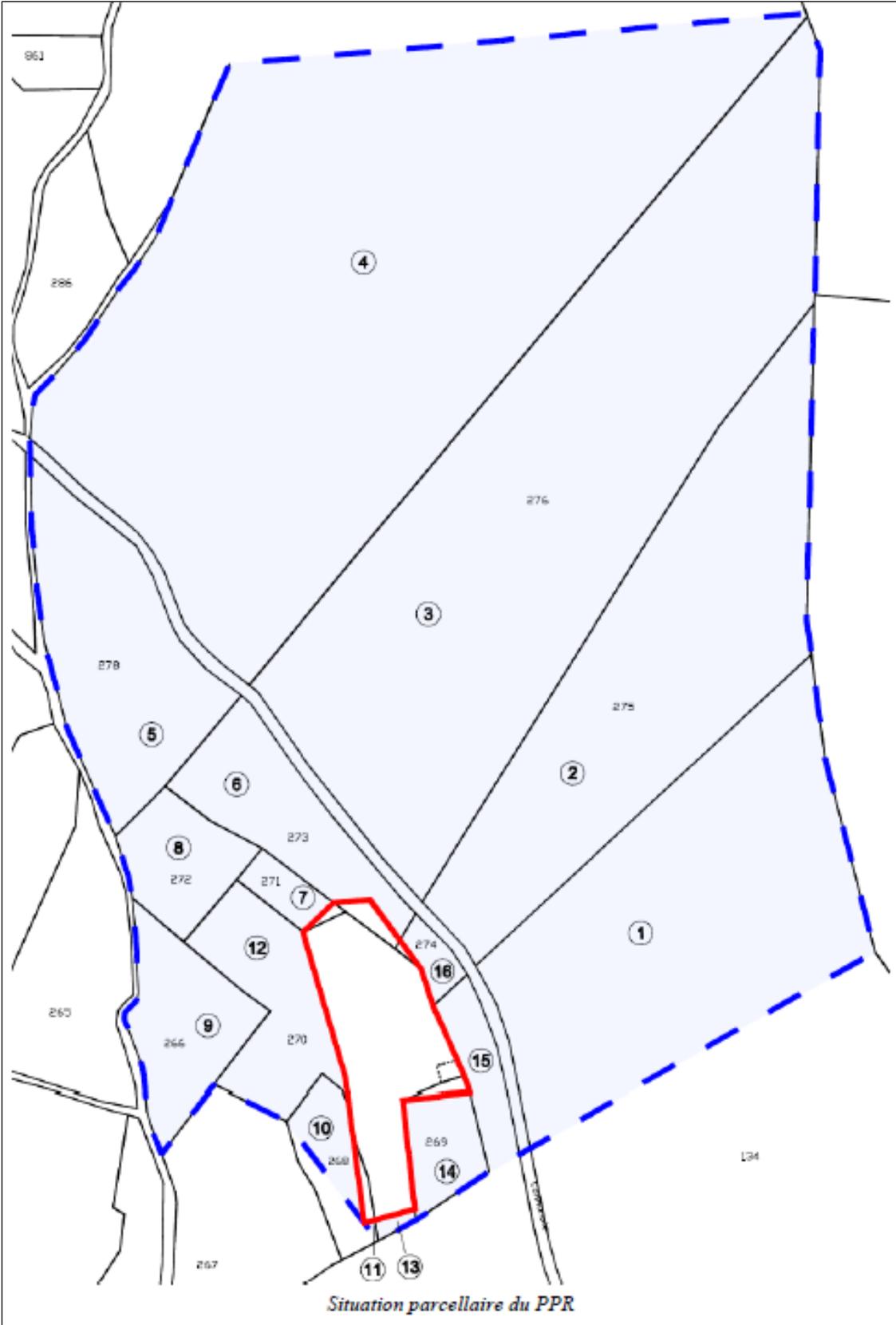
Pour la préfète, et par délégation,  
le secrétaire général  
signé

Thomas ODINOT

PLAN DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE  
SUR FOND CADASTRAL



PLAN DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE  
SUR FOND CADASTRAL



**ETATS PARCELLAIRES DES PERIMETRES DE  
PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE**

**I. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)**

**CHAMP CAPTANT DU CHEYLEN - ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES**

à acquérir ou à identifier (PPI) dans la commune de VENTALON EN CEVENNES

N° du plan parcel-laire	Cadastré			surface totale en M <sup>2</sup>	Nature	Identité des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Surface à acquérir ou identifier M <sup>2</sup>
	Son	N°	Lieu dit				
17	152 B	268	Le Cheylen	1 510	Futaie	Groupe ment Forestier de SAINT FREZAL DE VENTALON	117
18	152 B	270	Le Cheylen	7 382	Lande	Bien Non Délimité Commune de SAINT FREZAL DE VENTALON	4 006
19	152 B	269	Le Cheylen	1 423	Lande	Bien Non Délimité Commune de SAINT FREZAL DE VENTALON	106
20	152 B	274	Le Cheylen	538	Lande	Mme MATHIEU Céline M. STAAL Lionel	28
21	152 B	273	Le Cheylen	3 698	Futaie	Bien Non Délimité M. VEILLARD Daniel Alain	200
22	152 B	273	Le Cheylen	3 698	Futaie	Bien Non Délimité Groupe ment Forestier de SAINT FREZAL DE VENTALON	200
21	152 B	271	Le Cheylen	670	Taillis	Groupe ment Forestier de SAINT FREZAL DE VENTALON	55

**II. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)**

**CHAMP CAPTANT DU CHEYLEN - ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES**

Grevés de servitude (PPR) dans la commune de VENTALON EN CEVENNES

N° du plan parcel-laire	Cadastré			surface totale (m <sup>2</sup> )	Nature	Identité des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Surface Servitude M <sup>2</sup>
	Section	N°	Lieu dit				
1	152 B	134	La Fountanette	47 100	Futaie	Groupe ment Forestier de SAINT FREZAL DE VENTALON	16 325
2	152 B	275	Le Cheylen	15 580	Futaie	Groupe ment Forestier de SAINT FREZAL DE VENTALON	15 580
3	152 B	276	Le Cheylen	30 522	Futaie	Bien Non Délimité Groupe ment Forestier de SAINT FREZAL DE VENTALON	30 522
4	152 B	277	Le Cheylen	104 668	Futaie	Groupe ment Forestier de SAINT FREZAL DE VENTALON	42 148
5	152 B	278	Le Cheylen	6 608	Futaie	Groupe ment Forestier de SAINT FREZAL DE VENTALON	6 608
6	152 B	273	Le Cheylen	3 698	Futaie	Bien Non Délimité M. VEILLARD Daniel Groupe ment Forestier de SAINT FREZAL DE VENTALON	3 498
7	152 B	271	Le Cheylen	670	Taillis	Groupe ment Forestier de SAINT FREZAL DE VENTALON	615
8	152 B	272	Le Cheylen	2 132	Futaie	Groupe ment Forestier de SAINT FREZAL DE VENTALON	2 132
9	152 B	266	Le Cheylen	3 028	Futaie	Groupe ment Forestier de SAINT FREZAL DE VENTALON	3 028
10	152 B	268	Le Cheylen	1 510	Futaie	Groupe ment Forestier de SAINT FREZAL DE VENTALON	849
11	152 B	268	Le Cheylen	1 510	Futaie	Groupe ment Forestier de SAINT FREZAL DE VENTALON	19
12	152 B	270	Le Cheylen	7 382	Pré	Bien Non Délimité Commune de SAINT FREZAL DE VENTALON	3 264
13	152 B	270	Le Cheylen	7 382	Pré	Bien Non Délimité Commune de SAINT FREZAL DE VENTALON	112
14	152 B	269	Le Cheylen	1 423	Lande	Bien Non Délimité Commune de SAINT FREZAL DE VENTALON	1 317
15	152 B	135	La Fountanette	43 130	Futaie	Groupe ment Forestier de SAINT FREZAL DE VENTALON	1 224
16	152 B	274	Le Cheylen	538	Lande	Mme MATHIEU Céline M. STAAL Lionel	510

## PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

L'hydrogéologue agréé a proposé dans son avis sanitaire de mettre en place un plan d'alerte et d'intervention permettant le signalement de tout déversement accidentel de produits chimiques sur la voirie au sein du Périmètre de Protection Rapprochée. Aussi, ce plan d'alerte et d'intervention devra concerner le tronçon de Route Communale en amont du captage. Le territoire impacté par ce plan d'alerte et d'intervention est celui compris dans le PPR défini par l'hydrogéologue agréé.

Ce plan d'alerte et d'intervention devra être diffusé à l'ensemble des personnes mentionnées dans le répertoire téléphonique donné ci-après.

Le plan d'alerte s'articulera autour du Service de l'Eau en charge des ouvrages AEP. La collectivité en charge de la compétence AEP (Commune de Ventalon en Cévennes) le mettra en place dès lors que ce dernier jugera utile. Ce plan d'alerte devra suivre la démarche annoncée ci-après.

### **ALERTER**

- Alerter l'ARS, la DDT, le Maire de la commune, le SDIS, la Gendarmerie dont les contacts sont repris dans le répertoire téléphonique.
- Déclenchement du plan d'intervention par le maître d'ouvrage.
- Information des établissements sensibles (école, stade, campings, site accueillant du public, usine agro-alimentaire, commerce du secteur de l'hôtellerie - restauration).
- Information de la population.

### **INTERVENTION SUR LE RESEAU**

- Isolement du réservoir de la Ponge.
- Interruption de la distribution.
- Prélèvement effectué sur la ressource impactée par la pollution.
- Laboratoire saisi (Laboratoire Départemental d'Analyses) pour identification des polluants.
- Sur-chloration du secteur contaminé.
- Vidange du réseau et désinfection.
- Prélèvement et analyse.
- Remise en service si résultats satisfaisants.

Répertoire téléphonique des personnes à contacter :

<b>Services de secours</b>	
Gendarmerie Nationale Brigade de Proximité du Collet de Dèze	04.66.45.50.04 (17 ou 112)
SDIS MENDE	04.66.65.68.10 (ou 18)
<b>Services de l'Etat</b>	
DDT 48	Standard : 04.66.49.41.00
Service police de l'eau	Service BIEF : 04.66.49.45.19
ARS Délégation Territoriale de Lozère	Standard : 04.66.49.40.70 Astreinte : 0800.301.301
Unité Technique Territoriale (Conseil départemental 48)	04.66.49.95.29
<b>Elus et services techniques</b>	
Commune de Ventalon en Cévennes	Secrétariat : 04.66.45.56.15 M. le Maire : 06.xx.xx.xx.xx

*Les numéros apparaîtront dans le document officiel mais sont masqués par souci de confidentialité.*



## PREFETE DE LOZERE

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire  
De la Jeunesse Sud**  
DIRPJJ Sud

### **ARRÊTÉ N° PREF-BCPPAT2021-301-009 portant tarification 2021 du Centre Educatif Renforcé de Lozère Géré par l'Association SOS Jeunesse**

La Préfète de Lozère  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'ordonnance n° 45.1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU** le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection judiciaire de la jeunesse,
- VU** le décret n° 2003 – 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux mobilités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2003 autorisant la création du Centre Educatif Renforcé dénommé CER de Lozère sis route de l'Aérodrome à MENDE, géré par l'association SOS Jeunesse,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2010 habilitant le Centre Educatif Renforcé de Lozère au titre du décret N° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant,
- VU** le courrier transmis le 30 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021,
- VU** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 14 septembre 2021,

Sur rapport de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lozère,

**ARRETE:**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif Renforcé de Lozère de l'association SOS Jeunesse, route de l'Aérodrome à MENDE sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	181407 €	999487 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	598487 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	219593 €	
	déficit à reprendre		
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	996782 €	999487 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2705 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de journée applicable au centre éducatif renforcé de Lozère géré par SOS Jeunesse est fixé à **533.04 euros**.

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mende, le 28 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

Signé

Thomas ODINOT



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREAL  
Occitanie  
UID 30/48**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DREAL-2021-301-010 DU 28 OCTOBRE 2021**

mettant en demeure en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement la SAS Bio Énergie Lozère de mettre en conformité son établissement situé 102, avenue Victor Hugo, Z.A. du Causse d'Auge sur la commune de Mende à :

- l'arrêté préfectoral n° 2008- 331-004 du 26 novembre 2008 d'autorisation

- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2910

**AU TITRE DE LA LÉGISLATION SUR LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, et L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2910 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-331-004 du 26 novembre 2008 autorisant la SAS Bio Énergie Lozère à exploiter une installation de cogénération à partir de biomasse sur la commune de Mende ;

**Vu** la demande d'autorisation référencé R/MPL/06/217/1615719 de novembre 2006 établi par le bureau Véritas, dans le cadre de la demande d'autorisation déposée en 2006 et notamment l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation référencé R/MPL/06/217/1615719 de novembre 2006 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 mai 2021, établi suite à l'inspection du 26 avril 2021 de l'établissement et transmis par courrier le 25 mai 2021 à monsieur le président de la SAS Bio Énergie Lozère ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la SAS Bio Énergie par courrier du 7 septembre 2021 transmis par LRAR n° 2C 160 106 40613 dans lequel il lui est indiqué la possibilité de présenter ses observations sur ledit projet d'arrêté préfectoral dans un délai de 15 jours ;

**Vu** les réponses apportées par la SAS Bio Énergie Lozère formulées par courrier en date du 24 septembre 2021 ;

**Considérant** que la SAS Bio Énergie exploite une installation de cogénération à partir de biomasse sur le territoire de la commune de Mende dont le fonctionnement est autorisé par l'arrêté

préfectoral n° 2008-331-004 du 26 novembre 2008 susvisé et dont les prescriptions techniques applicables sont fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

**Considérant** que l'inspection menée sur site le 26 avril 2021 faisant apparaître 6 (six) faits susceptibles de mise en demeure ou de sanction pouvant être mis en conformité rapidement, ont conduit l'inspection à proposer d'accorder à la SAS Bio Énergie un délai de trois mois pour apporter la démonstration de leur conformité ;

**Considérant** qu'au terme de ce délai, et à défaut d'éléments probants, l'inspection, dans son rapport 21 mai 2021 susvisé, a indiqué qu'elle proposerait de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS Bio Énergie de se mettre en conformité ;

**Considérant** que la SAS Bio Énergie a été informée lors de l'inspection du 26 avril 2021, des suites administratives susceptibles d'être engagées si elle n'apportait pas la démonstration, dans le délai imparti de trois mois, de la mise en conformité des 6 (six) faits susceptibles de mise en demeure constatés ;

**Considérant** que cette information est retranscrite explicitement dans le rapport de l'inspection des installations classées du 21 mai 2021 susvisé transmis par courrier du 25 mai 2021 susvisé ;

**Considérant** que l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-331-004 du 26 novembre 2008 susvisé fixe une consommation maximale annuelle de biomasse à 65 000 tonnes ;

**Considérant** que les bilans de fonctionnement de l'installation font état d'une consommation annuelle de biomasse supérieure à l'autorisation de 65 000 t/an fixée à l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, à savoir : 2011 : 84 351 t, 2012 : 86 863 t, 2013 : 90 981 t, 2014 : 76 960 t, 2015 : 78 992 t, 2016 : 91 106 t, 2017 : 84 911 t, 2018 : 92 331 t, 2019 : 92 663 t, 2020 : 92 663 t ;

**Considérant** que le tonnage de 65 000 t/an de biomasse a été calculé (cf dossier de présentation du projet au pôle d'excellence rurale – valorisation des bio-ressources et développement local par co-génération à partir de biomasse – février 2006) sur les bases suivantes : production d'énergie électrique de 51,6 GWh par an et 44 GW h de chaleur par an par la consommation de 65 000 tonnes de bois à 30 % d'humidité générant 241 GW h par an ;

**Considérant** que dans son rapport du 21 mai 2021 susvisé, l'inspection demande à la SAS Bio Énergie de respecter les tonnages annuels de biomasse consommées ou bien de solliciter la régularisation, sous trois mois via un porter à connaissance, de ce dépassement de tonnage en y apportant les éléments d'appréciation notamment en ce qui concerne l'évaluation des conséquences en termes d'impact sur l'environnement et en démontrant le respect des dispositions fixées à l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2008 susvisé en termes de protection de la ressource « biomasse » ;

**Considérant** que la SAS Bio Énergie n'a ni transmis, dans le délai fixé, d'éléments justifiant à présent le respect des tonnages autorisés, ni porté à connaissance de la préfète, une demande d'augmentation de la capacité autorisée accompagnée de l'évaluation de ses conséquences en termes d'impact sur l'environnement et en démontrant le respect des dispositions fixées à l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2008 susvisé en termes de protection de la ressource « biomasse » ;

**Considérant** que les réponses apportées par la SAS Bio Énergie dans son courrier du 24 septembre 2021 susvisé, n'apportent aucun élément, ni justification démontrée sur le dépassement de tonnage annuels de biomasse consommées hormis que cette donnée s'appuie sur une valeur de taux d'humidité de 50 % non justifiée et sera intégrée dans un porter à connaissance annoncé en cours de rédaction sans qu'une échéance de dépôt ne soit précisée ;

**Considérant** par conséquent que la SAS Bio Énergie ne respecte pas les prescriptions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-331-004 du 26 novembre 2008 susvisé ;

**Considérant** que l'article 12 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé indique que l'exploitant doit s'assurer de la qualité de la biomasse utilisée en réalisant des contrôles sur trois critères explicitement mentionnés ;

**Considérant** que dans son rapport du 21 mai 2021 susvisé, l'inspection demande à la SAS Bio Énergie de mettre en place sous trois mois un contrôle qualité de la biomasse respectant les prescriptions dudit article 12 ;

**Considérant** que la SAS Bio Énergie n'a pas apporté, dans le délai fixé, d'éléments factuels justifiant la mise en place dudit contrôle de qualité ;

**Considérant** que les réponses apportées par la SAS Bio Énergie dans son courrier du 24 septembre 2021 susvisé, n'apportent aucun élément, ni justification démontrée sur la mise en place d'un contrôle de qualité de la biomasse tel que fixé à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

**Considérant** par conséquent que la SAS Bio Énergie ne respecte pas les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

**Considérant** que l'article 78 IV de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé impose en termes de suivi des émissions atmosphériques une évaluation en permanence des poussières ;

**Considérant** que dans son rapport du 21 mai 2021 susvisé, l'inspection demande à la SAS Bio Énergie de mettre en place sous trois mois cette évaluation en permanence des poussières dans le cadre du suivi des émissions atmosphériques ;

**Considérant** que la SAS Bio Énergie n'a pas apporté, dans le délai fixé, d'éléments factuels justifiant la mise en place de cette évaluation en permanence des poussières dans le cadre du suivi des émissions atmosphériques ;

**Considérant** que les réponses apportées par la SAS Bio Énergie dans son courrier du 24 septembre 2021 susvisé, n'apportent aucun élément, ni justification démontrée sur la mise en place d'une évaluation en permanence des poussières prévue en termes de suivi des émissions atmosphériques tel que fixé à l'article 78 IV de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

**Considérant** par conséquent que la SAS Bio Énergie ne respecte pas les prescriptions de l'article 78 IV de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

**Considérant** que l'article 76 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé impose en termes de suivi des émissions atmosphériques, de mettre en place de façon pérenne et aux fréquences fixées, un auto-contrôle de suivi de l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 62 dudit arrêté ministériel ;

**Considérant** que dans son rapport du 21 mai 2021 susvisé, l'inspection demande à la SAS Bio Énergie de mettre en place sous trois mois de façon pérenne et aux fréquences fixées par l'article 76 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, un auto-contrôle de suivi de l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 62 dudit arrêté ministériel ;

**Considérant** que la SAS Bio Énergie n'a pas apporté, dans le délai fixé, d'éléments factuels justifiant la mise en place de façon pérenne et aux fréquences fixées, d'un auto-contrôle de suivi de l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 62 dudit arrêté ministériel ;

**Considérant** que les réponses apportées par la SAS Bio Énergie dans son courrier du 24 septembre 2021 susvisé, n'apportent aucun élément, ni justification démontrée sur la mise en place d'un suivi des émissions atmosphériques de façon pérenne, tel que fixé à l'article 76 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

**Considérant** par conséquent que la SAS Bio Énergie ne respecte pas les prescriptions de l'article 76 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

**Considérant** que l'annexe II de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé fixe les dispositions techniques en matière d'épandage des cendres ;

**Considérant** que dans son rapport du 21 mai 2021 susvisé, l'inspection demande à la SAS Bio Énergie de mettre en place sous trois mois de façon pérenne, un plan d'épandage respectant les dispositions techniques en vigueur de ladite annexe II ;

**Considérant** que la SAS Bio Énergie n'a pas apporté, dans le délai fixé, d'éléments factuels justifiant la mise en place de façon pérenne de ce plan d'épandage respectant les dispositions techniques en vigueur de ladite annexe II ;

**Considérant** que les réponses apportées par la SAS Bio Énergie dans son courrier du 24 septembre 2021 susvisé, n'apportent aucun élément, ni justification démontrée sur la mise en place d'un plan d'épandage respectant les dispositions techniques en vigueur de ladite annexe II de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

**Considérant** par conséquent que la SAS Bio Énergie ne respecte pas les prescriptions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

**Considérant** que lors de sa visite du 26 avril 2021, l'inspection des installations classées a constaté que la quasi-totalité du stockage de la biomasse est réalisé en extérieur ;

**Considérant** les éléments techniques relatifs aux conditions de stockages de la biomasse mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation référencé R/MPL/06/217/1615719 de novembre 2006 susvisée qui prévoit notamment un stockage d'une quantité maximale de biomasse de 10 500 m<sup>3</sup> dans un bâtiment de 1500 m<sup>2</sup> et de 7 m de haut ;

**Considérant** que dans son rapport du 21 mai 2021 susvisé, l'inspection demande à la SAS Bio Énergie de se conformer sous trois mois aux conditions de stockages de la biomasse mentionnés dans la demande d'autorisation référencé R/MPL/06/217/1615719 de novembre 2006 susvisée ou bien de transmettre sous le même délai à la préfète un porter à connaissance sollicitant la prise en compte du stockage existant extérieur constaté, accompagné d'une réactualisation des scénarios des études d'impacts (notamment la compatibilité de pouvoir diriger les eaux d'incendie vers le bassin de rétention actuel et les envols extérieurs) et de dangers (notamment calcul des flux thermiques propres à l'implantation et aux caractéristiques d'un stockage en extérieur) intégrant les mesures permettant de limiter les risques d'un tel stockage ;

**Considérant** que la SAS Bio Énergie n'a ni apporté, dans le délai fixé, d'éléments factuels justifiant le respect des conditions de stockage de la biomasse, ni transmis à la préfète le porter à connaissance pour solliciter la régularisation du stockage existant extérieur constaté, accompagné d'une réactualisation des scénarios des études d'impacts (notamment la compatibilité de pouvoir diriger les eaux d'incendie vers le bassin de rétention actuel et les envols extérieurs) et de dangers (notamment calcul des flux thermiques propres à l'implantation et aux caractéristiques d'un stockage en extérieur) intégrant les mesures permettant de limiter les risques d'un tel stockage ;

**Considérant** par conséquent que la SAS Bio Énergie ne respecte pas les conditions d'exploitation décrites dans le dossier de demande d'autorisation référencé R/MPL/06/217/1615719 de novembre

2006 susvisée, à savoir le stockage de la biomasse dans un entrepôt semi-couvert de 1500 m<sup>2</sup> sur 7 m de haut soit 10 500 m<sup>3</sup> de stockage et comme mentionné à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2008 susvisé ;

**Considérant** que les réponses apportées par la SAS Bio Énergie dans son courrier du 24 septembre 2021 susvisé, n'apportent aucun élément, ni justification démontrée sur la conformité des conditions d'exploitation du stockage de la biomasse en extérieur par rapport aux dispositions fixées à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2008 susvisé ;

**Considérant** que les réponses apportées par la SAS Bio Énergie dans son courrier du 24 septembre 2021 susvisé, ne comportent pas , à propos du stockage existant extérieur constaté, une réactualisation des scénarios des études d'impacts initiale (notamment la compatibilité de pouvoir diriger les eaux d'incendie vers le bassin de rétention actuel et les envols extérieurs) et de dangers (notamment calcul des flux thermiques propres à l'implantation et aux caractéristiques d'un stockage en extérieur) et démontrant que les deux poteaux incendie mentionnés sont suffisants et permettent de limiter les risques d'un tel stockage.;

**Considérant** par conséquent que la SAS Bio Énergie ne respecte pas les prescriptions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-331-004 du 26 novembre 2008 susvisé ;

**Considérant** qu'en sus, chacune des non-conformités constatées peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la SAS Bio Énergie de remédier à ces constats de non-conformités afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la SAS Bio Énergie a été informée des dispositions du présent arrêté et placée en mesure de présenter ses observations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Mise en demeure**

La SAS Bio Énergie exploitant une unité de cogénération produisant à partir de biomasse de l'électricité et de la chaleur sur la commune de Mende sur le causse d'Auge au 102, avenue Victor Hugo est mise en demeure **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions :

- de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-331-004 du 26 novembre 2008 susvisé en respectant les tonnages annuels de biomasse consommées fixés ou bien en déposant en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, sous le même délai, un porter à connaissance adressé à la préfète de la Lozère, sollicitant la modification de la capacité de tonnage de biomasse consommée autorisée, accompagné des éléments d'appréciation en ce qui concerne les conséquences en termes d'impact sur l'environnement et en démontrant le respect des engagements fixés à l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2008 susvisé en termes de protection de la ressource « biomasse » ;
- de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé en mettant en place un contrôle qualité de la biomasse respectant les prescriptions du dudit article ;

- de l'article 78 IV de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé en mettant en place une évaluation en permanence des poussières prévue en termes de suivi des émissions atmosphériques ;
- de l'article 76 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé en mettant en place, en termes de suivi des émissions atmosphériques de façon pérenne, aux fréquences fixées, un auto-contrôle de suivi de l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 62 dudit arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;
- techniques en matière d'épandage des cendres telles que fixées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé en mettant en place un plan d'épandage respectant les dispositions techniques en vigueur de ladite annexe II ;
- de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2008 susvisé relatif aux conditions de stockage de la biomasse mentionnée dans le dossier de demande d'autorisation référencé R/MPL/06/217/1615719 de novembre 2006 susvisée, à savoir dans un entrepôt semi-couvert de 1500 m<sup>2</sup> sur 7 m de haut soit 10 500 m<sup>3</sup> de stockage ou bien, en transmettant en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement sous le même délai un porter à connaissance à la préfète sollicitant la régularisation du stockage existant extérieur constaté, accompagné d'une réactualisation des scénarios des études d'impacts (notamment la compatibilité de pouvoir diriger les eaux d'incendie vers le bassin de rétention actuel et les vols extérieurs) et de dangers (notamment calcul des flux thermiques propres à l'implantation et aux caractéristiques d'un stockage en extérieur) intégrant les mesures permettant de limiter les risques d'un tel stockage.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

## **Article 2 : Pénalités**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

## **Article 3 – Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté notifiée à l'exploitant, est adressée au maire de la commune de Mende.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 6 mois ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)).

## **Article 4 – Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Article 5 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, la directrice départementale de la sécurité publique et le maire de la commune de Mende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié à la SAS Bio Énergie exploitante de l'installation.

Fait à Mende le 28 octobre 2021

Pour la préfète, et par délégation  
Le secrétaire général

***Signé***

Thomas ODINOT



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la citoyenneté  
et de la légalité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREFDCL-BER-2021-302-001 EN DATE DU 29 OCTOBRE 2021  
PORTANT CONVOCATION DES MEMBRES DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MENDE  
POUR LES ÉLECTIONS AUX TRIBUNAUX DE COMMERCE

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de commerce et notamment les articles L 723-11 et R 723-1 et suivants ;

**VU** le code électoral ;

**VU** la loi n° 2021-1317 du 11 oct 2021 permettant la réélection des juges consulaires dans les tribunaux de commerce ;

**VU** le décret n° 2021-144 du 11 février 2021 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des juges des tribunaux de commerce ;

**VU** le décret n° 2021-1046 du 6 août 2021 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;

**VU** le décret n° 2021-1375 du 21 octobre 2021 relatif aux modalités d'élection des juges des tribunaux de commerce ;

**VU** l'arrêté du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

**VU** le procès-verbal de la commission électorale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les membres des collèges électoraux du ressort du tribunal de commerce de MENDE sont appelés à voter à l'effet de procéder à l'élection de six membres de cette juridiction.

**ARTICLE 2** : Le vote a lieu uniquement par correspondance ; les enveloppes d'acheminement des votes doivent être adressées à la préfecture. Elles ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture. Le dépouillement et le recensement des votes seront effectués aux dates, heures et lieux mentionnés ci-après :

- pour le 1<sup>er</sup> tour, le **mercredi 1<sup>er</sup> décembre 2021** à 14 h 00
  - et s'il y a lieu d'y procéder, pour le second tour, le **mardi 14 décembre 2021** à 14 h 00
- Salle des commissions – Préfecture – Faubourg Montbel – 48000 MENDE

ARTICLE 3 : Les électeurs sont invités à s'informer auprès du greffe du tribunal de commerce de Mende ainsi qu'à la préfecture de la Lozère, bureau des élections et de la réglementation, ou sur le site internet de la préfecture de la Lozère, de la nécessité d'un deuxième tour.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général et le président de la commission électorale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au tribunal de commerce de Mende et adressé à chaque électeur.

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

*Signé*

Thomas ODINOT



**ARRÊTÉ N° PREF-DCL-BER-2021-302-002 DU 29 OCTOBRE 2021  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE - (PRESTATIONS ET  
CHAMBRE FUNÉRAIRE) POUR LE COMPTE DE  
LA S.A.R.L. « POMPES FUNÈBRES ROUX JÉRÉMY » - SITUÉE À LANGOGNE (48300)**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires ;

**VU** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

**VU** le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLBER-2021-194-003 du 13 juillet 2021 portant autorisation de création d'une chambre funéraire sur la commune de LANGOGNE (48300) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BER2021-193-057 du 12 juillet 2021 portant modification n° 4 de l'habilitation dans le domaine funéraire pour le compte de la S.A.R.L. « POMPES FUNÈBRES ROUX JÉRÉMY » située à LANGOGNE (48300) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-248-003 du 04 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thomas ODINOT secrétaire général de la préfecture ;

**CONSIDÉRANT** la création par la « S.C.I. ROUX », d'une chambre funéraire située 26, Route de Pignol, à LANGOGNE (48300), mise à disposition de la S.A.R.L. « POMPES FUNÈBRES ROUX JÉRÉMY » dont le siège social se situe 25, Avenue Maréchal Foch à LANGOGNE (48300) ;

**CONSIDÉRANT** le dossier complet de demande d'habilitation, présenté en préfecture, par Monsieur Jérémy ROUX, gérant de la S.A.R.L. « Pompes Funèbres ROUX Jérémy » sise LANGOGNE (48300) ;

**CONSIDÉRANT** que lorsque toutes les conditions posées par l'article L. 2223-23 sont réunies, l'habilitation est accordée **pour cinq ans** (1er alinéa de l'article R.2223-62) ;

**CONSIDÉRANT** que la dématérialisation nationale de la procédure d'instruction des habilitations funéraires dans l'application informatique « référentiel des opérateurs funéraires (ROF) » ;

**SUR** proposition du secrétaire général ;

.../...

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : **L'établissement secondaire appartenant à la S.A.R.L. « POMPES FUNÈBRES ROUX JÉRÉMY » sise 26, Route de Pignol à LANGOGNE (48300), inscrit au répertoire des entreprises et des établissements (SIRENE), sous l'identifiant n° 802 903 674 00041, est habilité** à l'effet d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

<b>1</b>	- Transport de corps <b>avant et après</b> mise en bière : <i><b>au moyen des véhicules funéraires immatriculés n° FX-547-YW et GA-638-AZ ;</b></i> - Transport de corps <b>après</b> mise en bière : <i><b>au moyen du véhicule funéraire immatriculé n° GA-337-BR ;</b></i>
<b>2</b>	Organisation des obsèques ;
<b>3</b>	Soins de conservation définis à l'article L. 2223-19-1 du CGCT (code général des collectivités territoriales) ;
<b>4</b>	La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
<b>6</b>	La gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
<b>7</b>	La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
<b>8</b>	La fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

**ARTICLE 2** : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq **(5) ans**, à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : La présente habilitation porte le **numéro d'enregistrement (ROF)** : n° « **21-48-0060** ».

**ARTICLE 4** : Il est rappelé que les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus.

**ARTICLE 5** : Le procès-verbal de la visite sus-mentionnée doit être adressé sans délai au préfet. La non-transmission de ce document constitue un motif de retrait de l'habilitation pour l'activité de transport de corps.

**ARTICLE 6** : **L'habilitation pourra être suspendue** pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions posées par l'article L. 2223-25 du CGCT, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23 ;
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Aux termes de l'article R. 2223-64, le préfet peut décider de retirer ou de suspendre l'habilitation pour une seule activité.

Lorsque le préfet retire ou suspend l'habilitation d'un établissement secondaire, seul cet opérateur est visé, et non l'entreprise dont il relève dans son ensemble.

Il en est de même des opérateurs franchisés. Seul l'opérateur franchisé est concerné par le retrait ou la suspension de l'habilitation.

ARTICLE 7 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R-223-57 du CGCT relatif aux renseignements contenus dans la demande d'habilitation doit être déclaré à la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article L.2223-21-1 du CGCT, toutes régies, entreprises ou associations tutélaires d'une habilitation funéraire, ont l'obligation d'établir des devis conformes au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 23 août 2010 sus-visé.

Les opérateurs de pompes funèbres déposent ces devis-types chiffrés auprès des communes où ils sont implantés, ainsi qu'auprès des communes de plus de 5 000 habitants.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information au pétitionnaire et à la mairie de la commune concernée.

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

*Signé*

Thomas ODINOT

ARRÊTÉ N° 2021-C-270  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RN 106 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2021,

VU la demande de Monsieur ARAUJO l'entreprise AB TRAVAUX, ZA de St Julien du Gourg en date du 12 octobre 2021,

**CONSIDÉRANT** que pour réaliser les travaux terrassement de la ligne verte des Cévennes jouxtant RN 106 au niveau du PR 44 sur le territoire de la commune de Florac Trois Rivières, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

**CONSIDÉRANT** que la section de RN 106 concernée par les travaux est située hors agglomération,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le chef du CEI de Mende,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La circulation sera temporairement réglementée sur la Route Nationale 106 sur la section allant du PR 43+500 au PR 44+500, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du lundi 18 octobre 2021 au vendredi 12 novembre 2021.

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Tél : 04 66 42 66 65

DIR M.C. / DISTRICT CENTRE- C.E.I. de Mende/Florac.

Adresse : 3 rue de la garenne - 48000 Mende

[cei-mende.territoire-cantal-lot-lozere.dc.dirmc@developpement-durable.gouv.fr](mailto:cei-mende.territoire-cantal-lot-lozere.dc.dirmc@developpement-durable.gouv.fr)

[www.dir-mc.fr](http://www.dir-mc.fr)

**ARTICLE 2 :** La circulation de tous les véhicules s'effectuera comme suit par voie unique par sens alterné par feux tricolores (schéma CF 24 du manuel du chef de chantier).

Pendant les travaux, le responsable du chantier devra assurer régulièrement une surveillance du balisage et de la signalisation.

Les restrictions suivantes sont instaurées au droit du chantier :

- défense de stationner,
- limitation de vitesse à 50 km/h,
- interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

**Lors de l'achèvement de la journée de travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.**

**ARTICLE 3 :** Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation ou de la protection du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, des interruptions courtes de circulation, ou des alternats manuels, dans les périodes définies ci-avant.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents de la direction interdépartementale des routes Massif Central, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

**ARTICLE 4 :** Le passage de convois exceptionnels de grande largeur (supérieure à 4,50 m) nécessitera l'interruption momentanée de la circulation, gérée par l'escorte desdits convois.

**ARTICLE 5 :** La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 modifié et aux manuels du chef de chantier, sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise AB Travaux, sous le contrôle de la DIR Massif Central / District Centre / CEI de Mende.

L'entreprise devra communiquer au CEI un numéro de téléphone d'astreinte 24h/24 pour l'exploitation.

Les agents affectés par l'entreprise à la gestion du trafic et aux alternats devront être suffisamment qualifiés.

**ARTICLE 6 :** Sur demande de l'exploitant routier de la RN, et notamment en cas de difficultés d'écoulement du trafic, d'accidents ou d'aléas météorologiques, les restrictions de circulation pourront être levées sous 2 heures, y compris les jours non travaillés.

**ARTICLE 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise aux abords immédiats du chantier.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 10 :**

- le commandant du groupement de Gendarmerie de Lozère,
- le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- le directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux (geometre@ab-travaux.com)

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Florac Trois Rivières,
- Mme le maire de Florac Trois Rivières,
- Mme la présidente du conseil départemental de Lozère,
- M. le chef du CEI de Mende, direction interdépartementale des routes Massif Central,
- M. le responsable du service DIRMC/DPEE/ TTI,
- Mme la responsable du CIGT d'Issoire, DIR Massif Central, District-Nord,
- M. le responsable du service chargé des transports exceptionnels (Préfecture 48),
- M. le directeur départemental des territoires de Lozère,

Fait à Mende le 18 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

**Signé**

Thomas ODINOT

ARRÊTÉ N° 2021-C-280  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RN 106 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2021,

VU la demande de l'entreprise SCOPELEC MENDE, agence de Mende, ZA du Causse d'Auge - 4 rue des Tourdres - 48 000 MENDE, pour le compte d'ORANGE en date du 20 octobre 2021,

**CONSIDÉRANT** que pour réaliser les travaux réparation de ligne Télécom sur la RN 106 au niveau du PR 23+300 sur le territoire de la commune de Saint-André de Lancize, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

**CONSIDÉRANT** que la section de RN 106 concernée par les travaux est située hors agglomération,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le chef du CEI de Mende,

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** La circulation sera temporairement réglementée sur la Route Nationale 106 sur la section allant du PR 23 au PR 24+600, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du lundi 25 octobre au vendredi 29 octobre 2021

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Tél : 04 66 42 66 65

DIR M.C. / DISTRICT CENTRE- C.E.I. de Mende/Florac.

Adresse : 3 rue de la garenne - 48000 Mende

[cei-mende.territoire-cantal-lot-lozere.dc.dirmc@developpement-durable.gouv.fr](mailto:cei-mende.territoire-cantal-lot-lozere.dc.dirmc@developpement-durable.gouv.fr)

[www.dir-mc.fr](http://www.dir-mc.fr)

**ARTICLE 2 :** La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique par sens alterné par feux tricolores (schéma CF 24 du manuel du chef de chantier).

**À l'approche du chantier, le créneau de dépassement dans le sens 2 (Mende/Alès) sera entièrement neutralisé (du PR24+600 au PR23+500).**

Pendant les travaux, le responsable du chantier devra assurer régulièrement une surveillance du balisage et de la signalisation.

Les restrictions suivantes sont instaurées au droit du chantier :

- défense de stationner,
- limitation de vitesse à 50 km/h,
- interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Lors de l'achèvement de la journée de travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation ou de la protection du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, des interruptions courtes de circulation, ou des alternats manuels, dans les périodes définies ci-avant.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents de la direction interdépartementale des routes Massif Central, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

**ARTICLE 4 :** Le passage de convois exceptionnels de grande largeur (supérieure à 4,50 m) nécessitera l'interruption momentanée de la circulation, gérée par l'escorte desdits convois.

**ARTICLE 5 :** La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction inter-ministérielle (livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 modifié et aux manuels du chef de chantier, sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise SCOPELEC MENDE, sous le contrôle de la DIR Massif Central / District Centre / CEI de Mende.

L'entreprise devra communiquer au CEI un numéro de téléphone d'astreinte 24h/24 pour l'exploitation.

Les agents affectés par l'entreprise à la gestion du trafic et aux alternats devront être suffisamment qualifiés.

**ARTICLE 6 :** Sur demande de l'exploitant routier de la RN, et notamment en cas de difficultés d'écoulement du trafic, d'accidents ou d'aléas météorologiques, les restrictions de circulation pourront être levées sous 2 heures, y compris les jours non travaillés.

**ARTICLE 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise aux abords immédiats du chantier.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 10 :**

- le commandant du groupement de Gendarmerie de Lozère,
- le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- le directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux (DICT-SCOPELEC@groupe-scopelec.fr),

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Florac Trois Rivières,
- Mme le maire de Saint André de Lancize,
- Mme la présidente du conseil départemental de Lozère,
- M. le chef du CEI de Mende, direction interdépartementale des routes Massif Central,
- M. le responsable du service DIRMC/DPEE/ TTI,
- Mme la responsable du CIGT d'Issoire, DIR Massif Central, District-Nord,
- M. le responsable du service chargé des transports exceptionnels (Préfecture 48),
- M. le directeur départemental des territoires de Lozère.

Fait à Mende le 28 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

**SIGNE**

Thomas ODINOT

ARRÊTÉ N° 2021-C-292  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RN 88 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2021,

VU la demande de monsieur Jonathan Sinekave représentant l'entreprise Occyfibre, les jardins de Changefège, 48000 Balsièges en date du 21 octobre 2021,

**CONSIDÉRANT** que pour réaliser des travaux de téléphonie en réseau souterrain sur la RN 88 sur la section comprise entre les PR 53+000 et 59+000 sur le territoire des communes de Mende et Balsièges, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

**CONSIDÉRANT** que la section de RN 88 concernée par les travaux est située hors agglomération,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le chef du CEI de Mende,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La circulation sera temporairement réglementée sur la Route Nationale 88 sur la section allant du PR 53 + 000 au PR 59 + 000, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du mardi 2 au vendredi 19 novembre 2021.

**ARTICLE 2** : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par circulation à double sens avec léger empiètement sur la chaussée comme suit :

Pendant les travaux, le responsable du chantier devra assurer régulièrement une surveillance du balisage et de la signalisation.

Les restrictions suivantes sont instaurées au droit du chantier :

- défense de stationner,
- limitation de vitesse à 70 km/h,
- interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Lors de l'achèvement de la journée de travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

**ARTICLE 3** : Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation ou de la protection du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, des interruptions courtes de circulation, ou des alternats manuels, dans les périodes définies ci-avant.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents de la direction interdépartementale des routes Massif Central, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

**ARTICLE 4** : La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 modifié et aux manuels du chef de chantier, sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise Occy fibre, sous le contrôle de la DIR Massif Central / District Centre / CEI de Mende.

Les agents affectés par l'entreprise à la gestion du trafic et aux alternats devront être suffisamment qualifiés.

**ARTICLE 5** : Sur demande de l'exploitant routier de la RN, et notamment en cas de difficultés d'écoulement du trafic, d'accidents ou d'aléas météorologiques, les restrictions de circulation pourront être levées sous 2 heures.

**ARTICLE 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise aux abords immédiats du chantier.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9 :**

- M. le commandant du groupement de Gendarmerie de Lozère,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de Lozère,
- M. le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- M. le directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux (jsinekave@occyfibre.com)

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le maire de Balsièges,
- M. le maire de Mende,
- M. le chef du CEI de Mende, direction interdépartementale des routes Massif Central,
- Mme la responsable du CIGT d'Issoire, DIR Massif Central, District-Nord,
- M. le directeur départemental des territoires de Lozère.

Fait à Mende le 28 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

SIGNE

Thomas ODINOT